



Le

20 AOUT 2026

La présidente

Dossier suivi par : Corinne Vitale-Bovet, greffière
T 04 72 60 12 79
auvergnerhonealpes@ccomptes.fr

Réf. : **D 26-1280**

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : notification du rapport d'observations définitives
et de ses réponses – SMERGC et EURL Chauvet 2

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception (Article R. 241-9 du
code des juridictions financières)*

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion du syndicat mixte de l'espace de restitution de la Grotte Chauvet (SMERGC) et de l'EURL Chauvet 2 (devenue la SAS Chauvet 2) concernant les exercices 2020 et suivants, ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et les réponses seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion et au plus tard dans le délai de deux mois suivant cette communication, ce document sera publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Madame Isabelle MASSEBEUF
**Présidente du Syndicat mixte de l'espace
de restitution de la Grotte Chauvet**
fsadorge@smergc.fr

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et les réponses jointes sont transmis au préfet ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Barbara Falk



COMMUNICATION

**DES RAPPORTS D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
À L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE**

**Syndicat mixte de l'espace de restitution de la Grotte Chauvet et
EURL Chauvet**

À RETOURNER DANS LES MEILLEURS DÉLAIS À LA

Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes
124, Boulevard Vivier Merle
CS 23624
69503 LYON CEDEX 03

Courriel : auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr

Nom de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de l'organisme :

Syndicat mixte de l'espace de restitution de la Grotte Chauvet

Conformément aux dispositions des articles L. 243-6 et R. 243-14 du code des juridictions financières, le présent rapport d'observations définitives sera porté à la connaissance de l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, qui se tiendra le :

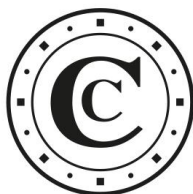
.....

Le procès-verbal de la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle il aura été procédé à la communication du rapport vous sera transmis aussitôt après celle-ci.

Fait à

Le.....

Le représentant légal,



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

SYNDICAT MIXTE DE L'ESPACE DE RESTITUTION DE LA GROTTE CHAUVET (Ardèche)

Exercices 2020 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 9 juin 2026.

AVANT-PROPOS

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle pour les exercices 2020 et suivants des comptes et de la gestion du syndicat mixte de l'espace de restitution de la grotte Chauvet (SMERGC) dont le siège est à Privas en Ardèche.

Le contrôle a été engagé par lettre du 31 juillet 2025, adressée à Mme Isabelle Massebeuf, présidente en fonctions, et à M. Pascal Terrasse, président du SMERGC jusqu'en 2020.

En complément, le contrôle de l'EURL Chauvet 2 a été engagé dans la mesure où l'activité du syndicat est, pour l'essentiel, tournée vers les missions de contrôle et de suivi du contrat de délégation de service public (DSP) passé avec la société Kleber Rossillon pour l'exploitation de la réplique de la grotte Chauvet, dénommée espace de restitution de la grotte Chauvet 2 (ERGC Chauvet 2).

En cours d'instruction, l'EURL Chauvet 2 a été transformée en SAS à compter du 2 octobre 2025, sous la dénomination « SAS Chauvet 2 ». La présidence de la SAS a été confiée à une personne morale, la SOFRA, dont la présidente du conseil d'administration et directrice générale est Mme Marguerite Rossillon.

La chambre a arrêté ses observations provisoires lors de sa séance du 12 février 2026.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé dans son intégralité le 3 avril à la présidente en fonctions du SMERGC, à la dirigeante en fonctions de la SAS Chauvet 2, au président du conseil départemental de l'Ardèche et au président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes.

Plusieurs extraits ont été transmis aux organismes et tiers intéressés. Après avoir examiné les réponses de Mme Isabelle Massebeuf, présidente en fonctions du SMERGC, de Mme Marguerite Rossillon, directrice générale de la SOFRA et celles des tiers concernés, la chambre a arrêté les observations définitives ci-après, lors de sa séance du 9 juin 2026.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	5
RECOMMANDATIONS	8
1 LES STATUTS ET LE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	12
1.1 D'un syndicat de projet à un syndicat propriétaire et gestionnaire de l'ERGC	12
1.2 Le financement de la construction d'une réplique de la grotte.....	12
1.3 Une situation patrimoniale mal définie	14
1.4 Le verrouillage statutaire du choix de gestion de Chauvet 2 sous la forme d'une délégation de service public	14
1.5 Des insuffisances dans la publicité des actes.....	15
2 LES ACTIVITÉS ANNEXES DU SYNDICAT	16
2.1 La coopération décentralisée	17
2.1.1 Deux associations en appui du SMERGC pour mener des actions de coopération décentralisée	17
2.1.2 Le projet KARST : Khammouane – Ardèche stratégie territoriale	17
2.2 L'IFREEMIS, un projet ambitieux non abouti	19
2.3 Des activités annexes qui sortent du périmètre statutaire du syndicat.....	21
3 LA GESTION DES EFFECTIFS ET DES MOYENS HUMAINS ALLOUÉS AU SYNDICAT	22
3.1 Le seuil démographique de référence et les effectifs du syndicat	22
3.2 Une allocation de moyens humains excédant les capacités de l'établissement et son objet statutaire	23
3.2.1 Le recours à des cadres d'emplois inadaptés : administrateur et ingénieur en chef.....	23
3.2.2 Les directeurs durant la période sous revue.....	23
3.2.3 Des emplois de support pour l'association IFREEMIS.....	24
3.2.4 Observations	25
4 L'ANALYSE FINANCIÈRE DU SMERGC	25
4.1 La structure budgétaire	25
4.2 Les particularités de l'analyse financière d'un syndicat à objet unique	26
4.2.1 Des soldes de gestion à analyser en fonction de la structure de financement du SMERGC	26
4.2.2 Les conséquences dans l'analyse financière du financement de la réplique par la Région et le Département	27
4.2.3 Une participation au fonctionnement courant de la Région et du Département à ajuster	28
4.3 Des niveaux d'épargne en forte croissance depuis 2022	29
4.4 La constitution d'une trésorerie importante.....	31

5 LE CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	32
5.1 La durée excessive du contrat initial	32
5.2 L'objet de la délégation et les missions de service public.....	33
5.3 Le contexte de la découverte et les conséquences sur son exploitation	33
5.3.1 La fréquentation de l'ERCG depuis son ouverture : dix ans d'exploitation favorable.....	34
5.3.2 Des écarts dans l'application des exigences qualitatives du contrat	35
5.4 Un contrôle du contrat perfectible	39
5.4.1 Le cadre contractuel et réglementaire du contrôle du contrat	39
5.4.2 Les observations	40
5.5 Des avenants modifiant l'équilibre économique du contrat	41
5.5.1 La suppression de l'intéressement du SMERGC aux bénéfices de la délégation.....	41
5.5.2 Un ajustement des tarifs favorable à la rentabilité de l'exploitation.....	43
5.6 Les résultats de la délégation.....	43
5.6.1 Un lien fort entre le chiffre d'affaires et les recettes de billetterie.....	43
5.6.2 Des résultats des deux dernières années d'exécution en fort décalage favorable par rapport à la prévision.....	44
5.7 La rentabilité de la délégation	45
5.7.1 Un taux de rendement interne élevé mais peu significatif.....	45
5.7.2 Une rentabilité opérationnelle et commerciale en forte croissance depuis 2020	46
5.7.3 La mise en place d'une convention de trésorerie au sein du groupe Kleber Rossillon	49
ANNEXES.....	53

SYNTHÈSE

Un équipement culturel et touristique financé presque intégralement sur fonds publics

La grotte ornée, découverte en décembre 1994 en Ardèche par Jean-Marie Chauvet, Eliette Brunel et Christian Hillaire à proximité du Pont-d'Arc est un site majeur du patrimoine de l'art pariétal, par l'abondance, la qualité de conservation et l'ancienneté des représentations qui y figurent.

Le syndicat mixte de l'espace de restitution de la grotte Chauvet (SMERGC) a été créé en 2007 par la région Rhône-Alpes et le département de l'Ardèche.

Cette création fait suite à la signature d'une charte de coopération entre l'État, la région Rhône-Alpes et le département de l'Ardèche pour « concevoir et mettre en œuvre un grand projet digne de ce patrimoine universel et favoriser le développement territorial en prenant appui sur un grand projet culturel ».

La construction de la réplique pour un coût de 55 M€ a été réalisée par le SMERGC, très majoritairement avec des fonds publics, notamment des subventions de l'État (22,3 % du coût total) et du fonds européen FEDER (fonds européen de développement territorial) pour près de 10 M€. Les deux collectivités membres du syndicat ont apporté un financement paritaire composé de subventions directes (6,7 M€ pour chacune) et, pour 16,16 M€ (à parité), d'emprunts réalisés par le SMERGC, dont les annuités sont intégralement prises en charge par les collectivités.

L'exploitation de l'équipement est un succès au regard de la fréquentation enregistrée, supérieure aux prévisions (350 000 visiteurs en 2024 pour un prévisionnel de 320 000), et des résultats financiers (0,68 M€ de résultat net en 2024 pour un chiffre d'affaires de 6,18 M€) dégagés par le délégataire.

Photo n° 1 : Vue extérieure du site de la réplique (anamorphose) ouverte au public en 2015



Source : site internet de la grotte Chauvet 2.

Une délégation de l'exploitation de la réplique à la rentabilité croissante

Les statuts du SMERGC restreignent abusivement les modalités de gestion de la réplique en la limitant à la gestion déléguée.

La délégation de service public (DSP) relative à l'exploitation de l'espace de restitution de la grotte Chauvet (ERGC), confiée à l'EURL Chauvet 2, au capital exclusivement détenu par la SARL Kleber Rossillon, pour une durée de 20 ans en 2012, dont 17 années d'exploitation à partir de l'ouverture au public en 2015, se caractérise par une durée particulièrement longue au regard du niveau limité des investissements supportés par le délégataire (3 M€ au regard des 52 M€ de financements publics).

Cette situation contribue à un déséquilibre économique du contrat, accentué depuis la conclusion de l'avenant n° 2 en 2018, lequel a supprimé le mécanisme d'intéressement du SMERGC aux résultats d'exploitation de son délégataire en contrepartie d'une part supplémentaire de redevance fixe.

Cette modification contractuelle a eu pour effet de réserver l'intégralité d'une rentabilité élevée et en progression au seul délégataire, dans un contexte marqué par des hausses tarifaires significatives et par une gestion de la trésorerie fructueuse opérée au sein du groupe auquel il appartient.

Par ailleurs, plusieurs obligations constitutives du service public, prévues au contrat, ne sont que partiellement mises en œuvre. Il en est notamment des engagements relatifs à la présentation régulière d'expositions à dimension internationale et aux conditions des visites du site qui ont été profondément modifiées.

Un contrôle de la délégation par le syndicat perfectible

Les modalités de contrôle exercées par le délégant sont insuffisamment structurées et ainsi peu opérantes. À ce titre, les prévisions financières transmises dans le cadre du suivi du contrat gagneraient à être fiabilisées par une prise en compte plus rigoureuse des résultats les plus récents de l'exploitation.

Le SMERGC doit être en mesure de porter une appréciation plus précise de l'évolution de la délégation et de sa rentabilité, qui doit permettre, d'une part, de disposer des éléments de prospective essentiels dans la compréhension et la négociation des futurs avenants (notamment concernant les évolutions tarifaires, éléments centraux de la rentabilité de l'exploitation) et, d'autre part, de rétablir l'équilibre économique du contrat.

Un syndicat mixte qui doit ajuster son financement à ses besoins

Le SMERGC présente une situation financière globalement saine. Toutefois, ses comptes montrent, pour la période 2020-2024, un niveau de financement supérieur à ses besoins réels, se traduisant par la constitution d'une épargne et d'une trésorerie durablement élevées en l'absence de travaux importants prévus dans les documents d'orientation budgétaire.

Il en résulte une inadéquation entre les ressources perçues et les charges effectivement supportées par le syndicat dans le périmètre de ses fonctions et missions actuelles. Le niveau des contributions de la région et du département devra être ajusté, comme cela a été le cas à la fin de l'année 2025, aux besoins réels du syndicat afin d'assurer une allocation plus efficiente des fonds publics et de prévenir l'accumulation injustifiée de disponibilités financières.

Des activités annexes non prévues par les statuts et aux résultats mitigés

Le SMERGC a engagé des moyens significatifs dans des activités annexes, sans mandat formel de ses collectivités membres, en mobilisant les ressources issues de la délégation de service public pour la création de l'association institut de formation de recherche et d'expertise en milieux souterrains (IFREEMIS), qui n'a pas réussi à atteindre les objectifs qui lui étaient fixés, et pour porter des actions de coopération internationale, alors que le syndicat ne disposait pas statutairement des compétences requises. Ces activités annexes sont progressivement abandonnées.

Une réflexion à mener sur les perspectives d'évolution des modalités de gestion de la réplique et du rôle du SMERGC

Le SMERGC doit mener une réflexion approfondie sur la stratégie de développement du site, ses perspectives d'activité (évolution de la fréquentation, identification des contraintes, rôle de l'espace temporaire, maintien des objectifs non remplis), ainsi que sur la structure juridique d'exploitation la plus appropriée dans l'objectif initial de « *favoriser le développement territorial en prenant appui sur un grand projet culturel* ».

Alors qu'il reste six années d'exploitation dans le cadre de l'actuel contrat de concession, les membres du syndicat doivent mener, indépendamment du SMERGC, une réflexion d'ampleur sur son avenir.

Les hypothèses d'un transfert éventuel de l'équipement à l'une ou l'autre des deux collectivités, associé à la suppression du SMERGC, ou à son maintien mais avec des moyens vraiment proportionnés à ses missions, doivent être évaluées dans des délais compatibles avec l'échéance de la fin du contrat qui lie le SMERGC à la société délégataire de l'ERCG jusqu'en début d'année 2032.

Les différents modes de gestion de l'ERGC pour la suite de son exploitation devront être analysés et comparés, en envisageant, entre autres, l'éventualité d'une gestion en régie qui avait été exclue d'office avant même la réalisation de l'équipement.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. (Régularité) (SMERGC) : Modifier les statuts du syndicat pour lui laisser la liberté de choisir le mode de gestion de l'équipement, dans le respect des dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT.

Recommandation n° 2. (Régularité) (SMERGC) : Limiter les activités du SMERGC au strict périmètre défini par ses statuts.

Recommandation n° 3. (Performance) (SMERGC) : Limiter les participations de la région et du département au fonctionnement du syndicat au strict besoin budgétaire.

Recommandation n° 4. (Performance) (SMERGC) : Si le SMERGC retient le choix d'une délégation de service public (concession) à l'issue du présent contrat, veiller à mieux ajuster sa durée aux montants et à la nature des investissements à la charge du délégataire.

Recommandation n° 5. (Performance) (SMERGC) : Rétablir soit dans un prochain avenant soit lors d'une nouvelle délégation une clause d'intéressement au bénéfice du SMERGC (clause de retour à meilleure fortune).

Recommandation n° 6. (Performance) (SMERGC) : Fiabiliser les comptes d'exploitation prévisionnels en rapprochant les prévisions des résultats les plus récents obtenus par l'exploitation.

Recommandation n° 7. (Régularité) (SMERGC) : Exiger du délégataire la production des éléments permettant le calcul de la rentabilité de ses investissements, à savoir son taux de rendement interne (TRI).

INTRODUCTION

Un syndicat mixte créé en 2007 par la région Rhône-Alpes et le département de l'Ardèche pour créer un musée abritant une réplique de la grotte Chauvet

Le SMERGC a été créé par arrêté préfectoral du 26 juin 2007 à l'initiative de la région Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche pour préfigurer, sur un site spécifique et distinct situé à l'entrée de la célèbre route des gorges de l'Ardèche, une reconstitution des parties les plus emblématiques de la grotte : l'espace de restitution de la grotte Chauvet (ERGC) dont le nom commercial est Chauvet 2.

Cette création a fait suite à la signature d'une charte de coopération entre l'État, la région Rhône-Alpes et le département de l'Ardèche pour « concevoir et mettre en œuvre un grand projet digne de ce patrimoine universel et favoriser le développement territorial en prenant appui sur un grand projet culturel ».

Le siège du SMERGC est situé à Privas, dans les locaux du conseil départemental.

Le syndicat a principalement porté trois projets depuis sa création :

- le montage et le portage du dossier de candidature qui a abouti à l'inscription de la grotte Chauvet sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité, lors de la convention UNESCO de Doha (Qatar) en 2014 puis le suivi, l'actualisation et la mise en œuvre du plan de gestion UNESCO ;
- la création d'un espace de restitution de la grotte Chauvet, plus grande réplique de grotte ornée au monde, comprenant également un espace muséographique (« galerie de l'aurignacien », différents espaces d'animation et d'accueil du public (boutiques, restauration, hébergement des services administratifs et techniques). Le site a ouvert le 25 avril 2015 ; depuis 2021, un centre de conférences et de séminaires y est adjoint ;
- la passation de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du site Chauvet 2.

Le SMERGC a porté la construction de l'équipement pour un budget de 55 M€ ; son exploitation a été confiée à une entreprise sous la forme d'une délégation de service public.

La société Kleber Rossillon exploite le site depuis son ouverture en 2015 dans le cadre d'un contrat courant jusqu'en 2032.

Groupe familial créé en 1995 par M. Kleber Rossillon, la SARL KR gère à travers ses filiales douze sites touristiques en France et en Belgique, dont le château de Castelnaud en Dordogne, les jardins de Marqueyssac, le mémorial du champ de bataille de Waterloo, le musée de Montmartre à Paris, le train de l'Ardèche, le château de Murol (Puy-de-Dôme) et la réplique de la grotte Cosquer à Marseille ouverte au public en 2022.

Le contexte de la découverte de la grotte et les conséquences sur son exploitation

La grotte découverte en décembre 1994 par Jean-Marie Chauvet, Éliette Brunel et Christian Hillaire à proximité du Pont-d'Arc, est un site majeur du patrimoine pariétal mondial, de par l'abondance, la qualité de conservation et l'ancienneté des représentations qui y figurent.

Photo n° 2 : Exemple du riche bestiaire représenté sur les parois de la grotte



Source : site internet de la grotte Chauvet 2.

La découverte de la grotte et ses retombées économiques ont donné lieu à un contentieux de plusieurs années entre l'État et les découvreurs de la grotte. En 2007, la Cour de cassation a reconnu aux découvreurs un droit à indemnisation au titre de leur apport scientifique et culturel mais ne leur a reconnu aucun droit de propriété ou d'exploitation commerciale sur la grotte elle-même. En 2018, les découvreurs ont signé deux accords avec le SMERGC et l'exploitant délégataire, qui leur accorde un pourcentage sur le chiffre d'affaires de la billetterie dans l'espace de restitution de la grotte à hauteur de 0,57 % par personne (évalué alors à environ 30 000 € par personne et par an). En contrepartie, l'utilisation du nom « grotte Chauvet 2 » a été rendue au SMERGC.

La grotte, protégée au titre des monuments historiques depuis le 22 juin 2014, n'a jamais été ouverte au public, son accès étant réservé à des équipes scientifiques. En 2000, le ministère de la culture a créé le service de la conservation de la grotte Chauvet afin de poursuivre la vérification et la préservation des conditions de conservation.

Le présent contrôle, inscrit au programme 2025 de la CRC, est le premier opéré sur cette structure par la juridiction. Il intervient alors que le contrat de délégation de

service public pour l'exploitation de Chauvet 2, conclu pour une durée de 20 ans à compter de 2012, entre dans son dernier tiers.

Le contrôle de la société chargée de la délégation, la SARL Chauvet 2, a également été conduit, dans le cadre d'un contrôle coordonné.

L'entrée dans cette dernière séquence de l'exploitation permet de procéder à un bilan intermédiaire, tant économique que qualitatif, de l'exploitation de l'équipement.

Enfin, a été analysée l'activité du SMERGC, structure indépendante, qui bénéficie à la fois des redevances tirées de l'exploitation de Chauvet 2 et de financements de fonctionnement courant versé par ses deux membres, le département de l'Ardèche et la région Auvergne Rhône-Alpes.

1 LES STATUTS ET LE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

1.1 D'un syndicat de projet à un syndicat propriétaire et gestionnaire de l'ERGC

Le périmètre de compétence et d'intervention du syndicat était, à sa création, constitué par « *la conduite de toutes les actions permettant la poursuite ou l'engagement des études préalables, des expertises, des procédures de recherche d'un exploitant, de la concertation, de la communication et du plan de financement nécessaires à l'avancement de toutes les phases précédant la réalisation des travaux et l'exploitation de l'espace de restitution de la grotte Chauvet* ».

Les statuts adoptés en juin 2007 limitaient donc le périmètre d'action du syndicat aux études préalables à la construction et l'exploitation du futur espace de restitution excluant¹ la réalisation des travaux et l'exploitation directe de l'ERGC, selon un modèle de syndicat « de projet », destiné à porter les études préalables et à disparaître après cette phase de préfiguration, avec un retour du projet avant sa réalisation à l'une ou l'autre des collectivités membres.

En mars 2010, une modification substantielle de ce modèle a étendu les compétences du syndicat en lui confiant la réalisation des travaux du site de restitution et son exploitation future sous forme de délégation de service public.

L'envergure des missions confiées en 2010 a mis fin à la vocation temporaire du syndicat : il n'est plus seulement chargé des études préalables à la réalisation de l'équipement, il en est dorénavant propriétaire et la responsabilité de son exploitation lui est confiée, consolidant à long terme le choix d'une propriété et d'une gouvernance partagées entre le département de l'Ardèche et la région Rhône-Alpes-Auvergne.

En mars 2011, une nouvelle modification statutaire a confié au syndicat des missions complémentaires (concours à l'inscription de la grotte Chauvet originale au patrimoine mondial de l'UNESCO et conduite d'actions de développement territorial autour de l'espace de restitution).

1.2 Le financement de la construction d'une réplique de la grotte

Le SMERGC a décidé la construction d'une réplique (anamorphose) de la grotte originelle afin de permettre son exploitation touristique et culturelle tout en préservant le patrimoine ; seuls quelques dizaines de scientifiques peuvent accéder au site préhistorique véritable chaque année, sous le contrôle de l'État.

¹ « *Le champ d'action du Syndicat est limité à ce périmètre, qui exclut, sauf modification des statuts, la réalisation des travaux et l'exploitation directe de l'ERGC.* » (Article 3 des statuts du SMERGC).

La construction de la réplique pour un coût de 55 M€ a été réalisée très majoritairement avec des fonds publics avec l'aide de l'État (22,3 % du coût total) et des fonds européens FEDER pour près de 10 M€.

Les deux collectivités membres du syndicat ont apporté un financement paritaire. La participation des deux collectivités est composée de subventions directes (6,7 M€ pour chacune) et, pour 16,16 M€ d'emprunts réalisés par le SMERGC dont les annuités sont intégralement prises en charge par les collectivités à parité.

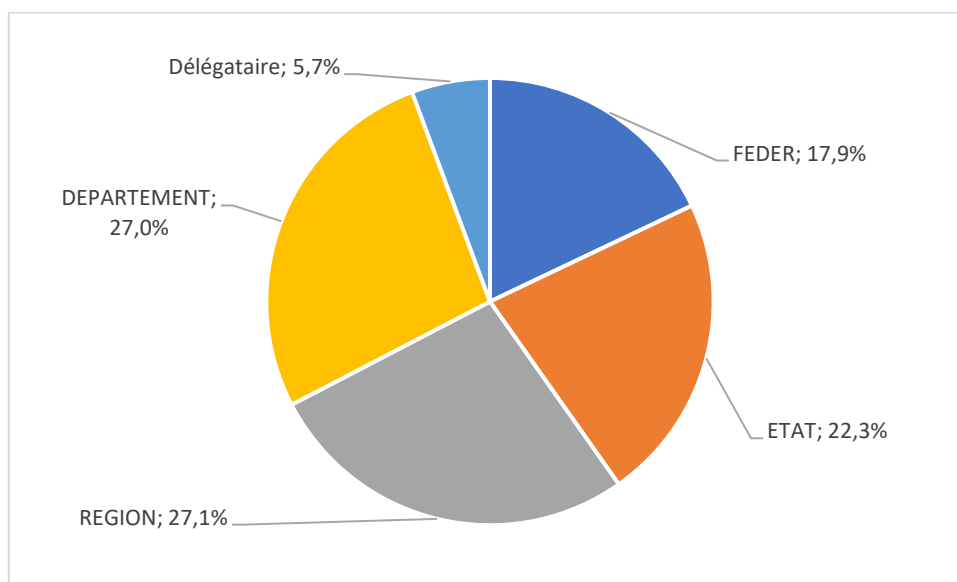
L'apport du délégataire est limité à 3 M€ dont 1 M€ sous forme d'apport en capital et 2 M€ d'investissements (biens de retour).

Tableau n° 1 : Le financement de construction de la réplique

<i>Origine du financement</i>	<i>Montants</i>
<i>FEDER (fonds européens)</i>	9 780 000 €
<i>État</i>	12 150 000 €
<i>Région</i>	14 800 000 €
<i>Département</i>	14 700 000 €
<i>Délégataire</i>	3 090 000 €
<i>Total</i>	54 520 000 €

Source : éléments fournis par le SMERGC.

Graphique n° 1 : Part des différents financeurs



Source : éléments fournis par le SMERGC.

1.3 Une situation patrimoniale mal définie

Les membres du syndicat lui ont confié la conception et la construction de l'ERCG sur un terrain acquis par le conseil départemental de l'Ardèche à cette fin. La construction, les réseaux et les autres immobilisations de l'ERCG, ainsi que les terrains, figurent à l'actif du SMERGC.

Les statuts ne prévoient pas les règles de liquidation, la méthode de valorisation et de répartition des biens en cas de dissolution du syndicat. Les statuts renvoient, en cas de dissolution, aux articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-29 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le sort de l'actif du syndicat n'est toutefois pas précisément réglé dans les dispositions du CGCT auxquelles font référence les statuts. Il aurait été utile que les modalités de calcul de la compensation financière due au membre du syndicat qui ne récupère pas le bien, soient définies dans les statuts.

L'article L. 5211-25-1 du CGCT détermine les conditions générales applicables au sort des biens meubles et immeubles à l'issue de la disparition d'un syndicat.

En cas de dissolution du SMERGC et, même dans l'hypothèse d'un complet amortissement financier de l'équipement (valeur nette comptable-VNC nulle), un transfert de propriété de l'ERCG, sans contrepartie pour l'un de ses financeurs initiaux, est susceptible de caractériser un enrichissement sans cause. Une compensation, versée sous forme de soulte ou d'indemnité, devra être versée afin d'éviter cet écueil.

L'ERCG est un équipement touristique et culturel, producteur de revenu, dont la valeur vénale est importante. En l'absence d'accord entre les parties, la répartition serait déterminée par le représentant de l'État du département de l'Ardèche, conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

La chambre invite les membres du syndicat à examiner la question du recensement et de la répartition des biens en cas de dissolution de celui-ci.

1.4 Le verrouillage statutaire du choix de gestion de Chauvet 2 sous la forme d'une délégation de service public

La personne publique qui a la charge d'une activité de service public dispose de différentes modalités pour en assurer la gestion. Elle peut gérer le service directement, en régie, ou confier cette gestion en délégation à un tiers dans le cadre d'un contrat.

Avant de choisir un mode de gestion, la collectivité doit mener une étude préalable comparative. Si elle s'oriente vers une gestion déléguée, une approbation par l'assemblée délibérante est obligatoire (article L. 1411-4 du CGCT).

Les statuts du SMERGC prévoient que « (...) le périmètre de compétence et d'intervention du syndicat est constitué (...) par la conduite de toutes les actions permettant la réalisation des travaux de l'ERGC jusqu'à sa réception et son exploitation sous la forme d'une délégation de service public » (article 3). L'article 5 décline les étapes de recherche d'un exploitant et de conclusion d'un contrat de délégation de service public.

Le choix du mode d'exploitation d'un service public, en régie ou en gestion directe, n'a sa place ni dans l'objet statutaire ni dans les objectifs d'un syndicat en charge d'un service public puisque l'article L. 1411-4 du CGCT donne ce rôle à l'assemblée délibérante sur la base des travaux de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Cette anomalie dans la rédaction des statuts devra être modifiée afin de sécuriser les procédures à venir au terme du contrat.

Une CCSPL, constituée par le SMERGC dans une délibération du 29 octobre 2009, est composée de quatre membres du conseil syndical et de quatre membres représentant les associations locales. Elle a émis un avis favorable sur le projet de confier la gestion de l'ERGC à un tiers, dans le cadre juridique de la délégation de service public par une décision du 10 mars 2010. La procédure de mise en concurrence a été publiée le 17 juillet 2010.

Si l'avis de la CCSPL a été rendu antérieurement au lancement de la procédure, le mode de gestion de l'ERGC était verrouillé par les statuts de l'établissement, ne lui laissant pas de véritable choix entre plusieurs modes de gestion.

Le SMERGC s'est engagé à prendre en compte la recommandation suivante lors d'une prochaine révision statutaire.

Recommandation n° 1. (Régularité) (SMERGC) : Modifier les statuts du syndicat pour lui laisser la liberté de choisir le mode de gestion de l'équipement, dans le respect des dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT.

1.5 Des insuffisances dans la publicité des actes

Syndicat mixte composé d'une région et d'un département, le fonctionnement du SMERGC est régi par le titre II du livre VII du CGCT, dans sa cinquième partie consacrée à la coopération locale (articles L. 5721-1 et suivants).

La réforme issue de l'ordonnance du 7 octobre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, a apporté d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités locales et établissements publics.

L'article L. 5721-4 du CGCT renvoie, pour application, aux syndicats mixtes du livre VII, aux dispositions du titre III, livre I de la troisième partie du CGCT, concernant le régime juridique des actes pris par les départements.

Les dispositions applicables au SMERGC en matière de publicité et d'entrée en vigueur de ses actes administratifs sont par conséquent identiques à celles qui s'imposent aux départements.

Les articles L. 3131-1 et R. 3131-2 du CGCT précisent que les actes administratifs doivent, pour acquérir leur caractère exécutoire, être mis à la disposition du public par voie électronique dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement ; leur version électronique doit contenir la date de mise en ligne de

l'acte sur le site internet du département. Les actes doivent être ainsi publiés pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux mois.

Il est possible de consulter sur le site internet du SMERGC les délibérations votées par le conseil syndical depuis sa séance du 20 juin 2023.

La date de publication ne figure pas sur les actes, ce qui constitue une première irrégularité². Si l'établissement n'est pas en mesure d'apporter la preuve de leur publication, ce point est susceptible de fragiliser l'acte en cas de contentieux.

Si les délibérations votées entre le 1^{er} juillet 2022 et la séance du 20 juin 2023 ne sont pas publiées par voie électronique, elles ne sont pas exécutoires.

Enfin, les annexes aux délibérations ne sont pas publiées, alors que l'article R. 3131-2 du CGCT prévoit une publication des délibérations dans leur intégralité ; leur publication est indispensable.

Les documents financiers – budgets primitifs, comptes administratifs – approuvés par délibération ne sont pas publiés ; or l'article L. 1612-35 du CGCT, précisé par les dispositions de l'article R. 1612-59 du CGCT³, dispose que trois documents d'information financière distincts doivent être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption par le conseil communautaire de la délibération à laquelle ces documents se rapportent.

Le SMERGC doit rendre ces informations accessibles, sur un point d'entrée unique permettant aux citoyens d'accéder aux documents financiers (budgets, notes de synthèses, rapports sur les orientations budgétaires, extraits des débats d'orientation budgétaire).

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le SMERGC a indiqué dorénavant publier l'intégralité de ses actes administratifs et se doter d'un outil d'horodatage de ceux-ci.

2 LES ACTIVITÉS ANNEXES DU SYNDICAT

En complément de sa compétence principale de réalisation et d'exploitation de l'ERGC, le syndicat mixte a étendu ses activités dans deux domaines, la coopération décentralisée et la participation active à la création d'une association, l'institut français de recherche et d'expertises des mondes souterrains (IFREEMIS), aux ambitions étendues.

² Les délibérations produites par le SMERGC dans le cadre de l'instruction ne portent pas non plus cette mention.

³ Antérieurement au 1^{er} janvier 2026, l'article R. 2313-8 s'appliquait, il a été abrogé et remplacé par l'article R. 1612-59 du CGCT, en vigueur depuis cette date.

2.1 La coopération décentralisée

2.1.1 Deux associations en appui du SMERGC pour mener des actions de coopération décentralisée

Le SMERGC mène, en partenariat avec l'IFREEMIS, plusieurs actions de coopération internationale soutenant des projets de mise en valeur et de développement touristique de sites pariétaux.

Il a également signé deux conventions de partenariat (2016-2019 et 2020-2022, prolongée par avenants) avec l'association Tetraktys qui se définit comme organisation non gouvernementale, avec pour missions « *le développement touristique et la valorisation des patrimoines comme vecteur de développement local pour les territoires ruraux du monde entier.* » (site internet de l'association).

La principale action conduite par le SMERGC et ses deux structures partenaires se déroule au Laos, dans la province de Khammouane, qui comprend plusieurs cavités souterraines karstiques remarquables, ainsi que le site rupestre de Tham Pha Meu (grotte des mains). Ce programme de développement intitulé « Khammouane Ardèche stratégie territoriale » (KARST) s'étend entre 2020 et 2026.

Outre cet important projet au Laos, le SMERGC a soutenu un projet au Mali (gravures rupestres), et deux projets en Colombie de mise en valeur de grottes ornées et du canyon de Chicamocha (peintures rupestres précolombienne et projet de création d'un géoparc). Pour ces deux projets, le SMERGC a versé des subventions sur fonds propres d'un montant total de 25 000 €⁴ et plusieurs aides en nature (déplacement du directeur M. Buffat pour une mission de reconnaissance des sites en février 2019 en Colombie, mise à disposition d'un chargé de projet culturel du SMERGC pour expertise technique et accueil d'une délégation colombienne en Ardèche).

En 2023, le SMERGC finance également sa participation et celle de Tetraktys à un congrès au Maroc au sujet des géoparcs (8 000 €).

2.1.2 Le projet KARST : Khammouane – Ardèche stratégie territoriale

Depuis 2020, le SMERGC conduit le projet KARST (Khammouane-Ardèche Stratégie Territoriale), qui a été soutenu par l'Agence française de développement (AFD)⁵ pour la période 2020-2023. Ce projet a pour objectif d'accompagner la province de Khammouane au Laos, co-maître d'ouvrage du projet, dans l'obtention de son premier label Géoparc UNESCO. Ce label constitue un cadre de développement territorial garantissant à la fois la préservation de l'environnement, la promotion d'un écotourisme durable et la participation active des communautés locales à la gestion du Géoparc.

⁴ 10 000 € pour le projet au Mali, 15 000 € pour les projets en Colombie.

⁵ L'agence française de développement finance à travers le FICOL (Facilité de financement des collectivités territoriales) les collectivités locales qui souhaitent développer un partenariat de coopération avec des autorités étrangères.

La première phase du projet (2020-2023), plan KARST 1 a permis de réaliser un diagnostic global du territoire et de poser les bases nécessaires à la mise en œuvre effective du futur Géoparc.

Le plan KARST 1, matérialisé par une convention tripartite (SMERGC, IFREEMIS et Tetraktys) mobilise un financement total de 863 000 €. Il est soutenu par l'AFD, au titre de la facilité de financement des collectivités territoriales (FICOL), pour un montant de 631 000 € sur la période 2020-2022.

Lors de sa réunion du 19 décembre 2022, le comité syndical a validé le principe de candidature du SMERGC au dispositif FICOL pour prolonger la coopération décentralisée pour une durée supplémentaire de trois ans (2023-2026), ouvrant ainsi la voie à la deuxième phase du projet, KARST 2.

Le plan KARST 2 porte sur un budget de 1,2 M€, dont 226 000 € à charge du SMERGC, comme indiqué sur le plan de financement prévisionnel figurant dans le dossier de candidature.

Tableau n° 2 : Financement Karst 2

Financiers	Coût	Part
AFD	830 450 €	70 %
SMERGC (valorisation des ressources mises à disposition)	226 200 €	19 %
Autorités laotiennes	108 000 €	9 %
Tétraktys	28 500 €	2 %
Total	1 193 150 €	100 %
Évaluation finale ⁶	20 000 €	-
Grand total	1 213 150 €	-

Source : dossier de candidature SMERGC.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a complété le projet KARST 2 en apportant son concours⁷, avec la signature d'une convention associant le SMERGC et Tétraktys (subvention financière de 64 000 €) pour la préservation et la mise en valeur du site rupestre de Tham Pha Meu.

Pour mettre en œuvre son intervention au Laos, le SMERGC, en qualité de maître d'ouvrage, s'appuie sur les associations Tétraktys et IFREEMIS, parties aux conventions⁸, en qualité de partenaires.

Ces partenariats n'ont pas donné lieu à une mise en concurrence, l'établissement estimant que les actions menées, relevant de la coopération internationale, ne constituent pas des contrats entrant dans le champ d'application du code de la commande publique.

⁶ Coût de l'évaluation finale du projet réalisé par le prestataire extérieur.

⁷ Par l'intermédiaire de la délégation pour les collectivités territoriales et la société civile (DCT-CIV).

⁸ IFREEMIS n'intervient que dans la convention KARST 1.

2.2 L'IFREEMIS, un projet ambitieux non abouti

Le SMERGC est à l'initiative de la création de l'association IFREEMIS, institut français de recherche et d'expertises des mondes souterrains, dont l'ambition était de devenir l'équivalent de l'IFREMEX pour les mondes souterrains.

L'objectif était de créer un centre de ressources relatif aux milieux souterrains et aux environnements karstiques, dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'expertise et de l'accompagnement des porteurs de projets de valorisation des milieux souterrains et de leurs patrimoines, pour devenir une référence scientifique nationale et internationale sur la connaissance du monde souterrain.

Pour créer cette structure, le SMERGC a déployé des moyens humains, financiers et matériels à partir de 2017.

Le SMERGC est membre en tant que personne morale du conseil d'administration de l'association créée en 2018. La gouvernance de l'association repose sur cinq collèges d'acteurs (collectivités territoriales, organismes de formation, organismes à but non lucratif, organismes à but lucratif et acteurs individuels).

Une grande variété de projets étaient initialement prévue pour construire l'activité de l'IFREEMIS parmi lesquels :

- la création d'un pôle d'accueil, de la construction d'une salle de séminaires et de conférences ;
- l'organisation d'un événement national annuel ;
- la création d'un observatoire du tourisme souterrain ;
- la mise en œuvre d'un projet de formation sur les pratiques de médiation en milieu souterrain, avec l'élaboration d'un catalogue de formation sur les milieux souterrains, et la recherche de certification universitaire de l'offre de formation existante ;
- l'élaboration d'une offre de service d'expertise, avec la participation à des projets de coopération internationale au Laos, au Burkina Faso, en Colombie, à Singapour, portés par des membres d'IFREEMIS (Tétraktys ou SMERGC).

Le SMERGC a créé un emploi de chef de projet pour porter la création de cette association. Dans ce cadre, un administrateur général en décharge de fonction et mis à disposition du CNFPT, a travaillé pour le SMERGC entre juin 2017 et mai 2020. Sa rémunération indiciaire était prise en charge par le CNFPT et remboursée par le SMERGC dans le cadre d'une convention de mise à disposition à temps complet. Le régime indemnitaire de l'agent lui était versé directement par le syndicat.

Le syndicat a supporté des charges de personnel à hauteur d'au moins la moitié de son coût salarial soit 172 000 € pour cet emploi de chef de projet (le coût total de cet emploi est de 344 000 €). Des missions complémentaires (classement UNESCO de la grotte Chauvet) lui ont été confiées, mais la mise en place de l'IFREEMIS était à l'origine de son recrutement et son objet principal.

Le SMERGC a également soutenu financièrement le fonctionnement de l'IFREEMIS dont il était le principal financeur.

En outre, le SMERGC a mis ses locaux à disposition de l'association IFREEMIS pour un montant évalué entre 7 000 € et 8 000 € par an, entre 2020 et 2023.

Les aides financières directes (subventions de fonctionnement) et indirectes (part de salaire du chef de projet IFREEMIS) s'élèvent par conséquent au moins à 328 000 € depuis 2018.

Le risque de qualification transparente a été évoqué et évalué à la demande de l'AFD en 2019, en raison des liens étroits de l'association avec le SMERGC :

- l'association a été créée à l'initiative du SMERGC ;
- les ressources financières de l'association provenaient pour l'essentiel du SMERGC ou du projet de coopération internationale au Laos conduit par le SMERGC ;
- l'activité de l'IFREEMIS était décidée par le SMERGC, en particulier pour les missions en lien avec le patrimoine pariétal et rupestre ;
- le directeur de l'IFREEMIS est également chargé de mission ou chef de projet pour le SMERGC.

Ce risque de requalification en association transparente est dorénavant écarté, le SMERGC s'étant retiré du financement courant de l'association à partir de 2023.

Focus : les associations transparentes

La jurisprudence retient depuis l'arrêt de principe « commune de Boulogne-Billancourt⁹ » qu'une personne morale de droit privé doit être qualifiée de « transparente » lorsqu'elle est créée à l'initiative d'une personne publique, que celle-ci en maîtrise l'organisation et le fonctionnement et qu'elle en assure l'essentiel du financement, en appréciant ses caractéristiques sous la forme d'un faisceau d'indices.

La qualification d'association transparente, qui conduit à l'assimiler à un démembrement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, suppose la réunion d'indices concordants. L'influence déterminante de la collectivité doit se manifester à travers l'ensemble des critères suivants : elle doit être à l'origine de la création de l'association, contrôler son organisation et son fonctionnement, assurer la quasi-totalité de ses ressources financières et disposer d'un pouvoir de contrôle sur les instances dirigeantes, notamment par la présence et le rôle de ses représentants.

Sept ans après la création de l'IFREEMIS, les objectifs n'ont pas été atteints. L'IFREEMIS n'a pas été le support de travaux scientifiques sur le monde souterrain et n'a pas produit de catalogue de formations en lien avec ces thématiques. Le projet de construction d'un hôtel à projet et d'accueil de scientifiques n'a pas abouti (en raison de difficultés d'accès à un financement externe¹⁰).

Son activité principale a bénéficié de l'appui du SMERGC, maître d'ouvrage des deux projets Karst soutenus par l'AFD, qui s'achèveront en cours d'année 2026.

La présidente du SMERGC en a fait le constat dès 2023, dans le rapport de présentation de la délibération du 20 juin 2023 (portant approbation de la convention

⁹ Conseil d'État, 7^{ème} et 2^{ème} sous-sections réunies, 21 mars 2007, 281796, publié au recueil Lebon.

¹⁰ Extrait de l'AG 2024 de l'IFREEMIS : « Hôtel à projets : Suite à une évaluation, la grotte de Saint-Marcel-d'Ardèche a été sélectionnée pour accueillir le projet. La commune s'est rapprochée de la banque des territoires pour financer le projet mais a obtenu une réponse négative. Pour autant, l'ambition est toujours de créer une structure d'hébergement et d'animation scientifique autour du milieu souterrain. ».

Karts 2) : « *La pérennité de l'association IFREEMIS dans la durée doit être interrogée. En effet le SMERGC avait prolongé pour une année seulement en 2022 l'aide financière et matérielle apportée à cette association à charge pour elle de trouver des relais de croissance après cette date. De fait la situation n'a pas évolué en 2022 et l'association est dans une situation critique, extrêmement dépendante du SMERGC pour son existence. Rien ne dit qu'elle pourra continuer d'exister jusqu'au terme de la seconde phase du programme KARST* ».

2.3 Des activités annexes qui sortent du périmètre statutaire du syndicat

Les statuts du syndicat ne lui confient de compétence en matière ni de coopération internationale, ni de développement d'un institut de recherche dans le domaine des mondes souterrains.

En vertu du principe de spécialité, le SMERGC n'aurait pas dû s'écarter de son objet statutaire. Il ne peut agir que dans le cadre des missions qui lui sont expressément déléguées par les collectivités qui le composent, département et région. Le SMERGC n'a pas la capacité d'acquérir de compétences propres et ne peut pas intervenir en dehors du périmètre fixé par les décisions de ses membres.

Toute action exercée en dehors de ce cadre expose le syndicat à des contestations juridictionnelles remettant en cause la validité de ses décisions. Le principe de spécialité garantit que les collectivités restent maîtresses des compétences transférées et que le syndicat ne devienne pas un organisme aux prérogatives indéfinies.

Pour justifier la réalisation de ses activités accessoires, création de l'IFREEMIS et actions de coopération internationale, le SMERGC fait valoir que ses statuts prévoient que lui soit confiée (article 3) « *la conduite d'actions et de développement territorial autour et en lien avec l'espace de restitution* ».

La création de l'association IFREEMIS, qui se voulait un institut de recherche et d'expertise dans le domaine des mondes souterrains, ne s'inscrit pas dans le périmètre d'intervention du syndicat tel que défini dans ses statuts, y compris en faisant une interprétation extensive de son article 3.

Concernant les actions de développement international, bien que l'article L. 1115-1 du CGCT ait élargi les possibilités d'intervention des collectivités et de leurs groupements en matière de coopération internationale, le syndicat mixte reste lié aux compétences qui lui sont expressément déléguées par ses membres. En vertu du principe de spécialité, il ne peut agir en dehors de ce cadre, et toute initiative doit s'inscrire dans le cadre de la délégation consentie par ses collectivités membres, ce dont il ne dispose pas en l'espèce. Les articles 3 (périmètre) et 5 (objet) des statuts du SMERGC ne mentionnent pas la possibilité pour le SMERGC de mener ou de participer à des opérations de coopération internationale.

Recommandation n° 2. (Régularité) (SMERGC) : Limiter les activités du SMERGC au strict périmètre défini par ses statuts.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le SMERGC a engagé d'importants moyens humains et financiers dans des activités annexes, pour lesquelles il ne disposait pas de mandat formel de ses collectivités membres.

Une part conséquente des ressources du syndicat a été consacrée à la création d'une association, l'IFREEMIS, les objectifs n'ont pas été atteints et, en lien avec cette dernière, à la réalisation d'opérations de coopération internationale.

L'exercice de ces activités annexes par le syndicat mixte est irrégulier, car non prévu par ses statuts.

3 LA GESTION DES EFFECTIFS ET DES MOYENS HUMAINS ALLOUÉS AU SYNDICAT

Le syndicat possède des effectifs réduits, comptant entre quatre et six agents sur la période. En 2025, il emploie quatre agents.

3.1 Le seuil démographique de référence et les effectifs du syndicat

Les règles de la fonction publique organisent une régulation des recrutements par seuil démographique afin de faire correspondre les cadres d'emplois et grades aux besoins de qualifications et aux caractéristiques de l'employeur.

Le personnel d'un syndicat mixte est soumis au statut de la fonction publique selon les règles l'assimilant aux communes de taille comparable.

Les critères de classement du syndicat dans la strate équivalente des communes sont fixés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000, codifié à l'article R. 313-13 du code de la fonction publique définissant les règles générales d'assimilation démographique des syndicats. Ils doivent être fondés « (...) au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer. (...) ».

Le comité syndical du SMERGC, à qui il appartient d'opérer ce classement, a fixé dans ses statuts le syndicat dans la catégorie des communes de plus de 3 500 habitants.

Le choix du seuil de 3 500 habitants n'est pas opérant en matière de ressources humaines, mais vise à être une référence applicable aux règles budgétaires et comptables. Le syndicat devra adopter des statuts plus précis sur ce point.

En matière de ressources humaines, ce positionnement imprécis contraint le syndicat dans la création des emplois nécessaires à son fonctionnement. Certains emplois d'encadrement sont réservés aux structures plus importantes : la création d'emplois

d'ingénieurs en chef ou d'administrateurs n'est possible que dans les collectivités et établissements publics de plus de 40 000 habitants.

3.2 Une allocation de moyens humains excédant les capacités de l'établissement et son objet statutaire

3.2.1 Le recours à des cadres d'emplois inadaptés : administrateur et ingénieur en chef

Le SMERGC a ouvert depuis sa création un emploi de directeur sur le grade d'ingénieur principal.

Les emplois d'administrateurs et d'ingénieurs en chef territoriaux étant réservés aux collectivités et établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants¹¹, le SMERGC ne disposait pas de la capacité juridique pour employer directement des agents sur ces grades, que ce soit sur l'emploi de directeur ou tout autre emploi, en raison de son assimilation à une commune de plus de 3 500 habitants.

Au regard du seuil démographique de référence applicable au syndicat, l'emploi de directeur du SMERGC ne pouvait être confié qu'à des agents issus du cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux.

Or, depuis 2009 et jusqu'à la fin de l'année 2025, les emplois de directeur du syndicat et de chef de projet, ont été confiés à des agents relevant de cadres d'emplois excédant les capacités d'emploi du SMERGC.

Ainsi, deux administrateurs territoriaux ont été successivement mis à disposition par conventions conclues pour plusieurs années avec le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)¹², alors qu'ils étaient pris en charge au titre du dispositif applicable aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE), prévu aux articles L. 542-6 et suivants du code général de la fonction publique.

3.2.2 Les directeurs durant la période sous revue

L'emploi de directeur du SMERGC a été occupé entre 2009 et 2020 par un agent contractuel sur le grade d'ingénieur en chef alors que ce cadre d'emploi n'est accessible qu'aux collectivités du bloc communal et établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants.

Après une vacance de la fonction de directeur pendant deux années, un administrateur territorial momentanément privé d'emploi a été mis à disposition par le CNFPT à partir du 1^{er} septembre 2022.

¹¹ En application des décrets n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Alors que sa mise à disposition par le CNFPT s'achevait le 31 août 2025, le directeur a fait valoir son droit au congé spécial auprès de sa collectivité d'origine à compter du 1^{er} septembre 2025.

L'emploi de directeur est transformé et passé sur le grade d'attaché hors classe à compter du 1^{er} septembre 2025.

Un fonctionnaire titulaire au grade d'attaché territorial principal, est intégré comme directeur aux effectifs du SMERGC suite à un avis de vacance de poste suivi d'un processus de recrutement conduit entre octobre et novembre 2025.

À l'issue de sa mise à disposition par le CNFPT, l'ancien directeur a bénéficié d'un contrat de droit public à temps non complet, sans appel à candidature préalable, pour continuer à exercer les fonctions de directeur du syndicat puis assurer un accompagnement du nouveau directeur, jusqu'au 30 avril 2026.

3.2.3 Des emplois de support pour l'association IFREEMIS

- L'emploi de chef de projet IFREEMIS

Un administrateur général momentanément privé d'emploi, a été mis à disposition par le CNFPT sur l'emploi de chef de projet IFREEMIS pour porter « *le lancement et l'installation de la création d'un institut de formation, de recherche, et d'expertise en milieux souterrains (IFREEMIS)* » de juin 2017 à mai 2020 (cf. supra).

- L'emploi de chef de projet en coopération internationale

Par une délibération du 20 juin 2023, le comité syndical a voté la création d'un emploi permanent de chef de projet en coopération internationale à temps complet, tout en prévoyant la possibilité de nommer un agent contractuel sur le poste, si la procédure de recrutement pour recruter un agent titulaire n'aboutissait pas. Cette création de poste est liée au projet KARST, dont le SMERGC est chef de file, et l'IFREEMIS et l'ONG Tetraktys, partenaires.

Un agent contractuel a été nommé dès le 1^{er} juillet 2023 sur le poste, soit 10 jours après la création de l'emploi. L'établissement n'a pu produire ni compte-rendu de la procédure, ni liste des candidatures reçues, ni procès-verbal du jury de recrutement et ni lettres informant les candidats non retenus. Sans produire de pièce, il indique néanmoins que quatre candidatures ont été reçues et qu'une personne a été auditionnée.

Cet emploi est dans les faits conditionné par la subvention de l'AFD sur le projet Karst mené au Laos qui le finance sur 70 % d'un temps plein. L'agent occupant cet emploi est par ailleurs salarié de l'association IFREEMIS dont il a été le premier directeur.

Cet emploi n'aurait pas dû être ouvert de façon permanente, car il répondait à un besoin ponctuel de l'établissement (l'opération Karst).

La situation de cet agent révèle une porosité entre le SMERGC et l'association IFREEMIS, dès lors qu'il a cumulé ou alterné des fonctions au sein de l'administration et un emploi salarié dans la structure associative créée par son employeur public, brouillant la frontière entre gestion publique et gestion privée avec le risque que l'association ne soit pas perçue comme pleinement indépendante (Cf infra *l'IFREEMIS un projet ambitieux non abouti*).

3.2.4 Observations

Le SMERGC a procédé à une déclaration de vacance de poste pour pourvoir l'emploi de directeur, publiée le 1^{er} décembre 2021 sur la plateforme « emploi territorial » pour une durée d'un mois, le poste étant à pourvoir à cette échéance du 1^{er} janvier 2022. L'établissement n'a pu produire de compte-rendu de la procédure, ni la liste des candidatures reçues, le procès-verbal du jury de recrutement et les lettres informant les candidats non retenus. Il indique néanmoins – sans produire de pièce - que quatre candidatures ont été reçues et que trois personnes ont été auditionnées.

Le CNFPT a la faculté – y compris par la mise à disposition – de confier des missions à des agents momentanément privés d'emploi dont il a la charge (article L. 542-12 du CFP)¹³.

Pour pourvoir certains de ses emplois, le SMERGC a fait usage de ce dispositif de mise à disposition d'agents par le CNFPT, lui permettant de pourvoir l'emploi de directeur et celui de chef de projet IFREEMIS avec des agents relevant de cadres d'emplois dépassant ses capacités d'emploi, sur des durées longues.

Ces décisions ont engendré des surcoûts en matière de charges de personnel, non justifiés ni au regard de sa catégorie démographique, ni au regard des besoins de l'établissement.

4 L'ANALYSE FINANCIÈRE DU SMERGC

4.1 La structure budgétaire

La comptabilité du SMERGC est retracée dans un budget principal et deux budgets annexes : « missions expertises », depuis 2018, et « Ficol Laos », depuis 2023.

Ce dernier budget annexe a été créé en 2023 alors que le SMERGC porte une action de coopération décentralisée avec la province de Khammouane depuis 2016. Ce budget annexe aurait dû être créé dès 2016.

Pour sa première année de réalisation, le compte administratif 2023 du budget annexe « Ficol Laos » était en déficit de 94 000 € en raison du retard de versement des fonds par l'Agence française de développement (AFD), alors que le budget annexe avait déjà engagé des dépenses à cette hauteur.

Le SMERGC aurait dû différer l'engagement de la recette de la subvention attendue de l'AFD et effectuer son rattachement à l'exercice concerné, soit 2023, conformément aux règles de la comptabilité d'engagement.

¹³ Le rapport d'activité 2024 du CNFPT fait état, en fin d'année 2024, de 23 cadres dirigeants se trouvant dans un dispositif de prise en charge au niveau national, dont trois sont mis à disposition.

4.2 Les particularités de l'analyse financière d'un syndicat à objet unique

La nature du SMERGC, syndicat mixte constitué pour la construction et la gestion d'un équipement culturel et touristique, et son mode de financement particulier, induisent une analyse financière spécifique.

4.2.1 Des soldes de gestion à analyser en fonction de la structure de financement du SMERGC

Les deux collectivités ont financé l'essentiel du financement de l'équipement (soit le reste à charge pour le syndicat après les subventions accordées par l'État et l'Union européenne).

Elles assurent de plus une participation annuelle au fonctionnement prévue dans les statuts qui la limitent au strict besoin d'équilibre budgétaire du SMERGC.

L'investissement de départ ayant été réalisé et le financement du SMERGC étant assuré par les redevances versées par le délégataire et par les subventions des deux collectivités, le SMERGC n'a pas la nécessité de dégager une épargne importante puisqu'il n'a plus à réaliser d'investissements importants (0,15 M€ en moyenne annuelle sur les trois dernières années).

Le SMERGC indique que la fin de la période de garantie décennale entrainera des travaux de grosses réparations qui ont déjà commencé en 2026 et qui seront précisés dans un audit actuellement en cours de réalisation.

Tableau n° 3 : Dépenses d'équipements du SMERGC de 2020 à 2024

<i>En M€</i>	2020	2021	2022	2023	2024	Cumul sur les années
<i>Dépenses d'équipement</i>	0,76	1,01	0,06	0,09	0,31	2,84

Source : comptes de gestion du SMERGC.

L'investissement de départ (construction de l'ERGC) et les investissements de gros entretien de l'espace de restitution, qui sont supportés par le SMERGC, sont amortissables et pouvaient constituer, à défaut de neutralisation, une charge budgétaire insupportable pour le syndicat.

Afin de limiter l'impact financier de cet amortissement, une opération d'ordre budgétaire dite « de neutralisation des amortissements » est mise en place chaque année¹⁴. Elle vise à neutraliser budgétairement la charge de l'amortissement des bâtiments avec la reprise des subventions d'équipement versées.

¹⁴ La neutralisation des amortissements a été mise en place à partir de 2016, année suivant la livraison de l'équipement.

Elle permet de limiter très largement l'effet budgétaire des amortissements des équipements du SMERGC (moins de 0,1 M€ par an sur l'ensemble de la période, 0,04 M€ en 2023 et 2024).

Tableau n° 4 : Solde des écritures d'amortissements de 2020 à 2024

<i>En M€</i>	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Dot. nettes aux amortissements</i>	1,85	1,85	1,82	1,81	1,87
<i>- Quote-part des subventions d'inv. transférées</i>	1,28	1,21	1,25	0,64	0,66
<i>- Neutralisation des amortissements</i>	0,49	0,55	0,51	1,13	1,17
<i>= Solde des opérations d'ordre en fonctionnement</i>	0,08	0,09	0,05	0,04	0,04

Source : comptes de gestion du SMERGC.

En conséquence, les soldes d'exécution du SMERGC doivent être analysés en fonction de ces objectifs particuliers de gestion, qui n'appellent pas la réalisation d'un autofinancement conséquent destiné à participer au financement d'investissements importants et récurrents.

4.2.2 Les conséquences dans l'analyse financière du financement de la réplique par la Région et le Département

Une partie importante des investissements réalisés par le SMERGC pour la construction de la réplique de la grotte a été financée par des emprunts réalisés par le syndicat mixte mais dont le remboursement (intérêts et capital) est assurée par la région Auvergne-Rhône-Alpes et par le département de l'Ardèche, à parité.

Les annuités correspondant à 16,08 M€ d'emprunts réalisés par le SMERGC sont prises en charge par les deux collectivités membres par des remboursements annuels.

Tableau n° 5 : Financement par emprunt du SMERGC et prise en charge par les collectivités

<i>Objet</i>	<i>Année</i>	<i>Montant total (en M€)</i>	<i>Pris en charge à parité par la Région et le Département de l'Ardèche</i>
<i>Travaux réalisation de l'ERGC</i>	2012	4,00	Oui
<i>Travaux réalisation de l'ERGC</i>	2013	10,00	
<i>Travaux réalisation de l'ERGC</i>	2014	2,08	
<i>Travaux réalisation de l'ERGC</i>	2015	1,70	Non
<i>Travaux réalisation du centre de conférences</i>	2020	0,85	
<i>Travaux réalisation du centre de conférences</i>	2021	0,85	

Source : rapport d'orientations budgétaires 2025 du SMERGC.

Cette prise en charge par les deux collectivités territoriales de la majeure partie des emprunts du SMERGC leur permet de les exclure de leur endettement propre.

Elle oblige à corriger les comptes du SMERGC des écritures concernant le remboursement de ces emprunts pour le calcul des soldes de gestion.

En effet, le SMERGC n'a pas à supporter la couverture de l'annuité en capital d'emprunts qui lui est reversée, sous forme de subventions d'équipement par les deux collectivités.

Sans retraitement, l'épargne nette apparaît négative sur l'ensemble de la période de contrôle.

Ce retraitement permet de rétablir les soldes de gestion réels du syndicat mixte qui dégage alors une épargne nette positive sur l'ensemble de la période 2019/2024.

Tableau n° 6 : Rétablissement des soldes de gestion de 2020 à 2024

<i>En M€</i>	2020	2021	2022	2023	2024
<i>EBF</i>	1,109	0,584	0,631	1,197	1,003
<i>EBF corrigée</i>	0,712	0,228	0,315	0,924	0,773
<i>CAF nette</i>	- 0,458	- 1,016	- 1,026	- 0,455	- 0,674
<i>CAF nette corrigée</i>	0,564	0,039	0,063	0,769	0,487

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion.

4.2.3 Une participation au fonctionnement courant de la Région et du Département à ajuster

La participation des deux collectivités membres du SMERGC est définie dans l'article 12 des statuts comme il suit : « *chaque membre supporte 50 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement* ».

De 2020 à 2024, la contribution des deux collectivités membres au fonctionnement est fixe à hauteur de 225 000 € annuellement pour chacune d'entre elles, sans lien avec les dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat comme le prévoient les statuts.

En bénéficiant de versements forfaitaires du département et de la région notamment en 2023 et 2024, le SMERGC a augmenté sensiblement sa capacité de financement (épargne nette) alors que ses besoins de financement (investissements à réaliser) ne le justifient pas.

La constitution d'une épargne nette qui n'est pas nécessaire en l'absence d'investissements à réaliser apparaît inutile ou, au moins prématurée, et sollicite exagérément les financements publics des deux collectivités membres du SMERGC.

Afin d'assurer une allocation plus précise et ajustée des financements publics, le SMERGC doit se conformer à ce que prévoient ses statuts et limiter le recours aux financements de la région et du département aux stricts besoins constatés, après prise en compte des redevances versées par le délégataire et autres recettes propres.

Par une délibération adoptée en fin d'année 2025 portant modification du budget 2025, la participation des deux collectivités a été ramenée à 25 000 € pour chacune d'elles.

Recommandation n° 3. (Performance) (SMERGC) : Limiter les participations de la région et du département au fonctionnement du syndicat au strict besoin budgétaire.

4.3 Des niveaux d'épargne en forte croissance depuis 2022

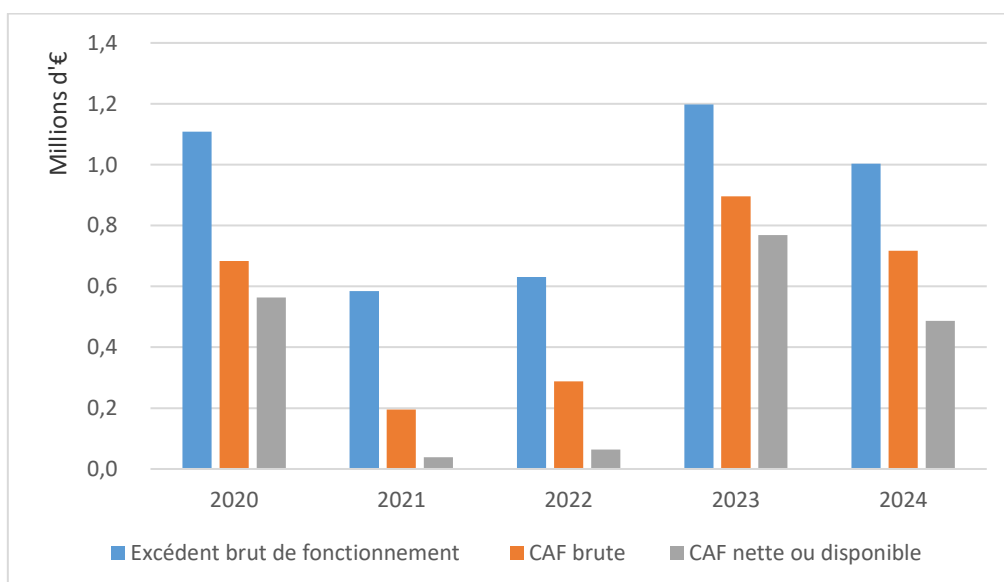
Au regard des particularités de l'activité du SMERGC précédemment évoquées, l'évolution récente de ses soldes d'épargne, en particulier de l'épargne nette en forte croissance depuis 2022, n'apparaît pas nécessaire.

Tableau n° 7 : Évolution des soldes d'épargne depuis 2020 corrigés

<i>en M€</i>	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Excédent brut de fonctionnement</i>	1,109	0,584	0,631	1,197	1,003
<i>CAF brute</i>	0,684	0,195	0,288	0,896	0,717
<i>CAF nette ou disponible</i>	0,564	0,039	0,063	0,769	0,487

Source : comptes de gestion du SMERGC.

Graphique n° 2 : Soldes d'épargne de 2020 à 2024 (après correction)



Source : comptes de gestion du SMERGC.

L'évolution de l'excédent brut d'exploitation (différences entre les recettes et les courantes) conditionne celle de l'épargne nette du fait de la modicité de l'annuité de dette réellement à la charge du SMERGC.

La baisse des dépenses de personnel et des dépenses à caractère général depuis 2021 entraîne la diminution du total des charges de gestion (la baisse des subventions est liée au versement des aides aux association IFREEMIS et TETRAKTYS).

Tableau n° 8 : Évolution des charges d'exploitation de 2020 à 2024

<i>En M€</i>	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Charges à caractère général</i>	0,242	0,294	0,271	0,220	0,178
<i>Charges de personnel</i>	0,391	0,210	0,167	0,266	0,292
<i>Subventions de fonctionnement</i>	0,181	0,164	0,224	0,126	0,042
<i>Autres charges de gestion</i>	0,023	0,022	0,025	0,029	0,039
<i>Total</i>	0,837	0,690	0,687	0,641	0,551

Source : comptes de gestion du SMERGC.

Les recettes de gestion sont composées de ressources institutionnelles comprenant les participations des deux collectivités membres du syndicat (voir ci-dessus) et de ressources d'exploitation constituées essentiellement des redevances versées par le délégataire au titre de l'exploitation.

Tableau n° 9 : Évolution des recettes d'exploitation de 2020 à 2024

<i>En M€</i>	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Ressources d'exploitation</i>	0,59	0,45	0,55	0,99	0,84
<i>Ressources institutionnelles (dotations et participations)</i>	0,96	0,47	0,45	0,58	0,48

Source : comptes de gestion du SMERGC.

L'évolution des ressources de gestion est directement liée à celle des redevances versées par le délégataire qui se composent de trois parts selon le contrat :

- une part fixe¹⁵ (de 269 363 € en 2020 à 397 011 € en 2024) ;
- une part variable en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitant (de 258 062 € en 2022 à 358 674 € en 2024) ;
- une part destinée aux frais de contrôle (de 6 294 € en 2020 à 8 499 € en 2024).

Ce dynamisme est essentiellement dû à la croissance de la part variable (+ 6 % de 2023 à 2024) du fait de l'augmentation du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitant.

¹⁵ Cette part fixe comprend la redevance fixe initiale (190 080 € par an) ainsi que la redevance d'usage de l'espace de conférence -95 351 € en 2024, ainsi que la redevance supplémentaire de l'avenant 2).

L'épargne nette dégagée (1,922 M€ en cumul depuis 2020) excède les besoins de financement des investissements (0,196 M€ en cumul depuis 2020).

Tableau n° 10 : Modalités de financement des dépenses d'équipement de 2020 à 2024

<i>En M€</i>	2020	2021	2022	2023	2024	Cumul sur les années
CAF nette ou disponible (C)	0,564	0,039	0,063	0,769	0,487	1,922
+ Subventions d'investissement reçues	0,000	0,000	0,300	0,300	0,000	0,600
=Recettes d'inv. hors emprunt (D)	0,000	0,000	0,300	0,300	0,000	0,600
Financement propre disponible (C+D)	0,564	0,039	0,363	0,969	0,487	2,422
- Dépenses d'équipement	0,764	1,006	0,055	0,086	0,315	2,226
= Besoin (-) capacité (+) de financement	- 0,200	- 0,967	0,308	0,882	0,172	0,196
Nouveaux emprunts de l'année	0,757	1,035	0,000	0,000	0,000	1,792
Reconstitution du fonds de roulement	0,557	0,068	0,308	0,882	0,172	1,988

Source : comptes de gestion du SMERGC.

4.4 La constitution d'une trésorerie importante

La forte croissance du résultat annuel depuis 2021 alimente le fonds de roulement qui passe de 0,73 M€ à 2,16 M€ de 2020 à 2024 et conduit à une trésorerie de 2,1 M€ en 2024.

Ce niveau de trésorerie correspondant à près de trois années de charges courantes est excessif par rapport aux besoins du syndicat.

La variable d'ajustement des recettes de fonctionnement du SMERGC devrait être, comme le prévoient ses statuts, les subventions annuelles apportées par la Région et le Département.

En maintenant un niveau de subventions de fonctionnement annelle forfaitaire, au-delà de ce que prévoient les statuts, les deux collectivités ont augmenté le résultat de fonctionnement annuel du SMERGC sans justification et ont amplifié son excédent de trésorerie qui atteint près de trois années de charges de gestion courante à la fin de 2024.

Tableau n° 11 : Évolution de la trésorerie de 2020 à 2024

<i>Au 31 décembre en M€</i>	2020	2021	2022	2023	2024
Fonds de roulement net global (FR)	0,73	0,80	1,11	1,99	2,16
Dont résultat section de fonctionnement	0,60	0,11	0,24	0,85	0,68
- Besoin en fonds de roulement global (BFR)	0,31	0,16	0,39	0,55	0,06
=Trésorerie nette	0,42	0,64	0,71	1,44	2,10
En nombre de jours de charges courantes	123	216	253	558	953

Source : comptes de gestion du SMERGC.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Après retraitement des emprunts pris en charge par ses collectivités membres, le SMERGC présente une situation financière solide mais un surfinancement constant de 2020 à 2024, avec une épargne et une trésorerie excessives par rapport à ses besoins réels.

Une meilleure adéquation des contributions de la Région et du Département, conformément aux statuts, est nécessaire afin d'optimiser l'allocation des fonds publics et d'éviter une accumulation injustifiée de ressources.

5 LE CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le contrat de délégation de service public a été signé le 8 décembre 2011 avec le représentant de la société Kleber Rossillon à l'issue d'une procédure de mise en concurrence au cours de laquelle les offres de quatre candidats ont été examinées, dans des conditions qui n'appellent pas d'observations. Son entrée en vigueur a été définie à la date de notification du contrat par le délégant, le 15 février 2012, pour une durée de vingt ans, ce qui porte son terme au 14 février 2032.

Le contrat est assorti de 39 annexes, parmi lesquelles la liste des travaux à la charge du délégataire (annexe 1), les comptes prévisionnels (annexe 10) et le programme contractuel d'investissement (annexe 32).

Le contrat a fait l'objet de sept avenants, dont les éléments essentiels figurent en annexe 1.

5.1 La durée excessive du contrat initial

Le code de la commande publique indique que l'autorité concédante doit tenir compte de la nature des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire (article L. 3114-7) pour déterminer la durée de la concession.

La durée initiale du contrat liant le SMERGC à la société Kleber Rossillon a été fixée à 20 ans (jusqu'en 2032 puisqu'il est entré en vigueur le 15 février 2012) avec une durée d'exploitation réelle, à partir de la mise à disposition de l'équipement, de 17 ans.

Une durée de délégation aussi longue devrait être justifiée par le volume des investissements à réaliser par le délégataire et leur durée d'amortissement.

L'investissement majeur de la réplique de la grotte (55 M€) a été réalisé par le SMERGC et mis à disposition du délégataire auquel ne revient contractuellement qu'une part réduite des investissements initiaux (3 M€).

Le taux de rendement de l'investissement (TRI) particulièrement élevé (24 %) dès l'origine du contrat aurait justifié une durée de DSP plus courte.

Même si la durée des contrats de concession n'est pas plafonnée par la loi, la répartition de la charge des investissements très majoritairement réalisés par le SMERGC aurait dû le conduire à choisir une durée plus courte de contractualisation.

Les incertitudes initiales sur la fréquentation du site et le succès de l'exploitation, avec très peu d'exemples de réalisations semblables, allaient dans le même sens d'une limitation de la durée de la délégation.

Recommandation n° 4. (Performance) (SMERGC) : Si le SMERGC retient le choix d'une délégation de service public (concession) à l'issue du présent contrat, veiller à mieux ajuster sa durée aux montants et à la nature des investissements à la charge du délégataire.

5.2 L'objet de la délégation et les missions de service public

Le contrat de DSP confie au délégataire la prise en charge de l'ensemble des ouvrages constituant l'espace de restitution de la grotte Chauvet – Pont d'Arc, mis à disposition par le syndicat mixte, à savoir l'anamorphose, qui comprend la reconstitution de la grotte Chauvet, et le centre de découvertes, qui constituent les pôles majeurs du site. Les autres pôles sont les pôles accueil – billetterie – boutique, administration, entretien – maintenance, restauration, pédagogique, l'espace évènementiel et l'espace d'exposition temporaire.

Le pôle évènementiel devait initialement comprendre une aire des spectacles en extérieur¹⁶, dont la réalisation sous maîtrise d'ouvrage du délégataire a été annulée par l'avenant n°1 et remplacée par la réalisation d'une grotte pédagogique et le versement d'une redevance unique de 900 000 € versée en 2015.

5.3 Le contexte de la découverte et les conséquences sur son exploitation

Un centre de conférences, non prévu par le contrat initial, a été construit sous maîtrise d'ouvrage publique en 2018 ; son exploitation a été confiée au délégataire dans le cadre de l'avenant n° 5 conclu en 2022.

Les missions de service public confiées au délégataire dessinent les composantes qualitatives de la délégation : l'exploitation de l'ERCG doit poursuivre des objectifs définis de façon générale dans l'objet du contrat et dont les modalités sont détaillées au sein des annexes. L'exploitation doit être « *d'un niveau de qualité en rapport avec le patrimoine exceptionnel de la grotte Chauvet* » et « *doit concourir à la promotion du développement durable sur le territoire* ».

¹⁶ Initialement, l'aire de spectacle, d'une capacité de 1 000 places devaient permettre de diffuser un spectacle de 30 minutes entre les mois d'avril et août, cinq fois par jour, jusqu'à sept jours par semaine pendant les mois de juillet et août.

Le contrat de DSP, conclu le 8 décembre 2011, comprenait une première phase d'accompagnement technique du maître d'ouvrage (SMERGC) par le délégataire, pendant la durée des travaux, ayant pour objet de « *permettre au délégataire d'intégrer au mieux les contraintes de réalisation de l'espace de restitution pouvant avoir des répercussions sur son exploitation, et, d'autre part, de formuler au syndicat mixte toute propositions utiles en conséquence.* » (article 8 du contrat) et mettant à sa charge l'ensemble des opérations de communication événementielle et de marketing touristique en lien avec l'ouverture du site.

Le choix du délégataire avant la réalisation de l'équipement à exploiter et son association à l'élaboration du projet est une pratique favorable à la réussite de la délégation en l'impliquant dès l'amont de la réalisation de la réplique.

5.3.1 La fréquentation de l'ERCG depuis son ouverture : dix ans d'exploitation favorable

Depuis son ouverture au public, le 25 avril 2015, la réplique de la grotte Chauvet a accueilli un grand nombre de visiteurs (tableau 2), sensiblement supérieur aux estimations qui fondaient les éléments financiers du compte prévisionnel d'exploitation.

La baisse de fréquentation constatée pendant les années 2020 et 2021, dont l'exploitation a été perturbée par la crise sanitaire, ne modifie pas les résultats favorables de la fréquentation du site depuis son ouverture jusqu'en 2024, qui reste, au total, supérieure à la fréquentation prévisionnelle.

En 2024, la fréquentation est supérieure de 9 % aux prévisions.

Si la trajectoire de la fréquentation n'avait pas été interrompue par la crise sanitaire, celle-ci aurait atteint en cumul un total supérieur de 15 % au prévisionnel (en prenant une hypothèse de 340 000 visiteurs par an en 2020 et 2021 cohérente avec les fréquentations de 2019 et 2022 avant et après la crise).

L'exploitation de l'ERGC est un succès, avec des fréquentations supérieures aux attentes, créant les conditions favorables à la réalisation de l'un des objectifs indiqués dans les statuts du SMERGC de « *favoriser le développement territorial* ».

Tableau n° 12 : Nombre de visiteurs de l'ERCG entre 2015 et 2024, réel et prévisionnel

<i>En nombre de visiteurs</i>	Réel	Prévisionnel 2011
2015	485 452	450 000
2016	502 896	400 000
2017	418 159	330 000
2018	342 898	300 000
2019	344 223	305 000
2020	203 542	307 000
2021	228 336	312 000
2022	332 568	315 000
2023	334 583	318 000
2024	349 438	320 000
Total	3 542 095	3 357 000

Source : chambre régionale des comptes, d'après les données de fréquentation des rapports d'information au délégant, et d'après l'annexe 10 du contrat de DSP initial.

5.3.2 Des écarts dans l'application des exigences qualitatives du contrat

Le contrat fait peser sur le délégataire un ensemble d'exigences relatives à la qualité du service public. Certaines de ces obligations apparaissent partiellement mises en œuvre et appellent, à ce titre, une vigilance particulière de la part du délégant.

5.3.2.1 La programmation d'expositions d'envergure internationale

L'annexe 22 du contrat de DSP prévoit que le délégataire organise tous les deux ans « *une exposition d'envergure internationale, de grande qualité et de grand retentissement, montée grâce à son expérience s'appuyant sur deux réseaux, celui de la communauté mondiale des préhistoriens, et celui des grands musées d'art moderne. Chaque inauguration est un évènement auquel il donne une grande publicité.* ».

Sur une période d'exploitation de dix années, le délégant n'aura réalisé qu'une exposition d'envergure internationale correspondant à cette définition contractuelle ; il a proposé en outre un nouvel espace d'exposition immersif et a bénéficié du prêt d'une exposition par un autre musée.

L'exposition « *Des lions et des hommes* », présentée du 6 avril au 22 septembre 2019¹⁷, est la seule exposition d'envergure internationale réalisée par l'exploitant ; les tarifs grand public ont été augmentés à cette occasion, alors que l'annexe 22 prévoyait en son article 5 que les expositions « *soient comprises dans le billet d'entrée et ne donnent pas lieu à une tarification supplémentaire* ».

Le délégant a accepté de revenir sur ce principe dans l'avenant n° 2, avec une augmentation des tarifs pendant la période d'exposition temporaire : plein tarif à 16,50 € contre 15 € pour la visite hors période d'exposition¹⁸.

« *Animal : de la préhistoire au street-art* » est un nouvel espace d'exposition mis en place de 2022 à 2024¹⁹. Il ne s'agit pas d'une exposition scientifique mais de l'aménagement d'un espace immersif dans la salle d'exposition visant à proposer une offre attractive à destination du grand public.

« *Grotte Chauvet, l'aventure scientifique* », exposition montée et présentée à Paris par la cité des sciences et de l'industrie entre octobre 2024 et mai 2025, a par la suite été louée par l'établissement francilien à l'ERCG qui l'expose depuis juillet 2025. Il ne s'agit donc pas d'une exposition inédite, mais de la location d'une exposition déjà présentée par un autre musée.

Le SMERGC n'a pas été mesure de présenter un bilan opérationnel et financier détaillé de ces expositions.

Cet objectif qualitatif de la DSP n'est ainsi que partiellement atteint, puisque l'exploitant n'a proposé qu'une seule exposition d'envergure internationale sur les cinq prévues au contrat (quatre si l'on exclut les deux années de crise sanitaire).

5.3.2.2 Le label tourisme et handicap

Le contrat de DSP prévoyait que le délégataire obtienne le label « Tourisme & Handicap ». Cet attendu qualitatif figure aux articles 25 et 36 du contrat.

Créé en 2003, « Tourisme & Handicap » est un label d'État géré par Atout France depuis mai 2024. Il constitue une certification relative à l'accessibilité touristique pour les personnes en situation de handicap.

Le gestionnaire a obtenu la labellisation par décision du 17 décembre 2018, quatre ans après l'ouverture au public de l'ERGC.

¹⁷ « Les équipes de la Grotte Chauvet 2 sont restées fortement mobilisées pour offrir à ses visiteurs de bonnes conditions d'accueil, une exposition d'envergure internationale : « *DES LIONS ET DES HOMMES* », une diversité d'animations avec certaines animations en lien avec l'exposition, un cycle de conférence, un événementiel de qualité et des visites guidées en français, anglais, allemand et parfois en italien et espagnol et ainsi accroître la qualité globale du site. » (Extrait du rapport d'activité 2019 de l'EURL Chauvet 2).

¹⁸ Cette augmentation temporaire était la contrepartie de la possibilité de ne visiter que l'exposition (billet séparé) pénalisante pour la fréquentation de l'anamorphose.

¹⁹ « Pour le grand public, un nouvel espace immersif a été mis en place en 2022 dans la salle d'exposition avec le spectacle « *Animal* ». La stratégie souhaitée était de proposer une offre de qualité, en investissant dans un nouvel outil d'attractivité structurant, pouvant occuper l'espace d'exposition au moins 2 ans. » (Extrait du rapport d'activité 2022 de l'EURL Chauvet 2).

Le label étant délivré pour une durée de cinq ans, la procédure de renouvellement a demandé des actions de mise en conformité qui se sont déroulées de février 2024 à septembre 2025. L'ERGC a obtenu le renouvellement de la labellisation par décision du 22 octobre 2025. Cette labellisation est assortie d'une recommandation qui concerne le respect des prescriptions du label lors de la rénovation du restaurant prévue en 2026.

5.3.2.3 Les conditions de visite de l'anamorphose

L'expérience de visite constitue l'un des axes majeurs de l'exploitation de la réplique de la grotte Chauvet.

Le contrat contient à cet égard plusieurs prescriptions qui déterminent comment les visites, en particulier de l'anamorphose, doivent se dérouler, avec pour fil conducteur, la volonté d'offrir aux visiteurs une découverte de qualité.

L'article 6 – *missions de service public* – du contrat indique ainsi que « *l'exploitation de [l'ERGC] doit être d'un niveau de qualité en rapport avec le patrimoine exceptionnel de la grotte Chauvet (...) en particulier, le délégataire contribue au développement d'une offre de qualité, à haute ambition culturelle (...)* ».

L'annexe 22 du contrat (modifiée par l'avenant 1) détaille de manière particulièrement approfondie (une dizaine de pages) les prescriptions applicables aux modalités d'accueil et de visite du site.

L'anamorphose est décrite comme « *le centre d'intérêt à l'origine de l'acte de visite* ». Il est prévu, en complément des visites prévues par un système de haut-parleurs, que tous les visiteurs aient la possibilité de suivre des visites guidées : « *l'interactivité, l'échange humain avec le guide sont fondamentaux face à l'émotion et aux questionnements que ne manquent pas de susciter de tels chefs-d'œuvre.* ». La durée d'une visite est fixée entre 60 minutes pour les visites groupées libres et 70 minutes pour les visites guidées.

Les modalités de visite prévues au contrat sont les suivantes :

- « *soit des visites groupées libres avec un commentaire diffusé par les enceintes directionnelles.*
- *soit des visites guidées par un guide humain en français et en langue étrangères (anglais, néerlandais, allemand, ...) toute l'année.* »
- Doivent également être proposées :
- « *Des visites guidées adaptées aux enfants en français, en particulier pendant les vacances scolaires.*
- *des visites audio-guidées en cinq langues : anglais, allemand, espagnol, hollandais, italien ; le délégataire s'adapte à la demande et à cet effet il ajoutera si nécessaire des audios guides en japonais, russe, chinois.*
- *des visites conférence en français et en langues étrangères (anglais, espagnol, allemand...).*

(...)

Le délégataire s'engage à introduire le facteur humain pour favoriser l'émotion : les visites guidées en alternance et en cohabitation avec les visites commentées par les enceintes unidirectionnelles et les visites audioguidées. (...) »

La même annexe prévoit aussi des visites guidées et/ou thématisées en français et en langue étrangères dans le centre de découverte, qui peuvent être couplées à celles de l'anamorphose.

Depuis l'ouverture, les modalités de visite de la grotte ont évolué et se sont écartées sensiblement des prescriptions figurant au contrat, depuis l'introduction d'audio-guides individuels en 2025 :

Tableau n° 13 : Répartition des visites par type

Type de visite - individuels	2025 au 30/11/25	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Visite guidée (salarié)	22,12 %	87,16 %	96,33 %	95,72 %	95,50 %	25,35 %	99,54 %	97,57 %	94,81 %	96,49 %	100,00 %
Visite application (crise sanitaire)	0,00 %	1,76 %	1,65 %	2,37 %	2,79 %	74,65 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Visite audioguidée	77,88 %	11,08 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Visite libre nocturne	0,00 %	0,00 %	2,02 %	1,91 %	1,71 %	0,00 %	0,46 %	2,43 %	5,19 %	3,51 %	0,00 %

Source : EURL Chauvet 2, retraitement chambre régionale des comptes.

Jusqu'en 2024, la part de visites guidées de l'anamorphose était majoritaire (87 % des visites ; 11 % par audio guide en 2024). Jusqu'à la crise sanitaire, les visites guidées par un guide médiateur salarié étaient la norme et représentaient jusqu'à 100 % des visites réalisées dans l'anamorphose. L'échec d'exploitation du dispositif de « douches sonores » (haut-parleurs directionnels) prévu à l'ouverture de l'équipement avait en effet conduit le délégant à aller au-delà des prescriptions du cahier des charges, avec une unique modalité de visite (par guide salarié).

Un mode de visite au moyen d'une application installée sur les smartphones des visiteurs avait aussi été mis en place pour faire face aux contraintes d'accueil du public liées à la crise sanitaire en 2020. Cet outil s'est révélé peu satisfaisant et a été abandonné en 2025 avec la mise en place des casques audioguides.

Après des tests en 2024, l'audioguide avec casque, disponible en plusieurs langues, proposant quatre récits différenciés selon les publics, selon l'âge et leur niveau de connaissance de la grotte (deux pour les adultes et deux pour les enfants) a été largement déployé en 2025.

En 2025, la part des visites par un guide humain a ainsi reculé pour ne plus représenter que 22,8 % des visites. Le SMERGC a indiqué être intervenu auprès du délégataire pour demander la réouverture de créneaux de visites guidées après les vacances scolaires du printemps 2025, période au cours de laquelle plus aucune visite guidée n'était proposée avec un guide médiateur.

En 2026, le site internet de l'ERCG indique que les visites guidées n'ont plus lieu que le matin, à raison de trois groupes, et uniquement en français. Tous les créneaux de l'après-midi sont réservés aux visites audioguidées.

Le délégant présente cette modification comme pertinente pour des raisons de simplification du parcours des visiteurs, pour proposer des visites aux étrangers et aux plus jeunes, diminuer les tensions et gestions de conflit lors des visites, pour faire évoluer les guides vers des fonctions de médiateur, mais aussi pour pouvoir augmenter la fréquentation alors que des visiteurs étaient refusés lors des périodes les plus chargées.

Cette décision affecte un élément essentiel du contrat, en modifiant la qualité des visites souhaitée par le délégant, avec un guide humain. Elle a également des conséquences sur le plan financier. Enfin, cette décision aurait nécessité un accord du délégant et sa mise en œuvre par la conclusion d'un avenant au contrat.

À la suite de ce changement des modalités de visite, plusieurs conséquences restent à mesurer :

- la satisfaction des visiteurs, jusqu'alors mesurée positivement d'après les analyses produites dans les rapports au délégant, devra être maintenue à la suite des modifications récentes des modalités de visite ;
- l'effectif des guides salariés est susceptible de diminuer à hauteur de la part des visites désormais réalisées par audioguide. Ils représentent encore la majorité du personnel affecté à la DSP (36,5 ETP sur les emplois de guides/animateurs sur 64,9 ETP en 2024) et cela constituerait une importante baisse des charges de personnel susceptible d'affecter l'équilibre économique de la délégation ;
- l'achat du système d'audio-guide n'est pas prévu dans le programme d'investissement ; le sort des biens à l'issue du contrat (reprise ou bien propre) reste par conséquent à déterminer.

En réponse aux observations provisoires le délégataire a indiqué que la satisfaction des usagers, mesurée à l'aide des outils des sites commerciaux, demeurerait très satisfaisante et que les effectifs resteraient stables grâce à des réaffectations sur des fonctions d'animation en développement.

5.4 Un contrôle du contrat perfectible

5.4.1 Le cadre contractuel et réglementaire du contrôle du contrat

Le contrat de délégation de service public initial fixait un grand nombre de contraintes d'exploitation, ainsi qu'un programme d'investissements, d'entretien et de renouvellement de l'équipement et du site, confié au délégataire.

Pour que le délégant puisse s'assurer de la mise en œuvre de ces clauses contractuelles tout au long de l'exploitation, le chapitre XII du contrat rappelle le cadre légal, réglementaire, complété de dispositions spécifiques.

L'article L. 3131-5 du code de la commande publique rend obligatoire la production d'un rapport d'information à l'autorité délégante dont le contenu et les modalités sont précisées par les articles R. 3131-3 et R. 3131-4 du même code²⁰.

Les obligations incombant au délégataire vis-à-vis du délégant en matière d'information sont globalement respectées et mises en œuvre conformément aux stipulations du contrat à l'exception de quelques éléments financiers (voir infra pour le taux de rendement interne-TRI).

Le contrat instaure une redevance pour frais de gestion et de contrôle (article 56), exigible à compter de la première année d'exploitation, à hauteur de 6 000 € par année²¹, dont le versement doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Le SMERGC s'attache les services du même cabinet de conseil en finances depuis le début de l'exploitation, la société Partenaires finances locales. Il lui confie principalement la mission d'analyse du rapport annuel du délégant et des prestations d'accompagnement au moment de la préparation des avenants au contrat de DSP. Le coût pour cette prestation est équivalent à la redevance versée au syndicat pour le contrôle (6 000 € TTC).

5.4.2 Les observations

5.4.2.1 Un suivi administratif et financier du contrat perfectible

Le SMERGC a la responsabilité du suivi et du contrôle du délégataire à qui il a confié l'équipement.

Il s'agit d'une mission prépondérante du SMERGC depuis la réalisation de la réplique et l'obtention du classement UNESCO (ce classement nécessite cependant un suivi régulier).

Le SMERGC ne dispose pas d'une version consolidée du contrat de délégation de service public (contrat initial et avenants). De ce fait, les annexes financières d'origine, demandées dans le cadre de l'instruction, n'ont pas pu être produites à la chambre à l'occasion de son contrôle (ces dernières ont été fournies par le délégataire).

5.4.2.2 Une allocation de moyens importante

Le syndicat a structuré son organigramme avec des postes et des fonctions ayant pour objet d'assurer directement le suivi et le contrôle du contrat de délégation de service public. Les fiches de poste du directeur, du responsable du suivi technique du site et de la gestionnaire administrative et financière consacrent une part prépondérante de leurs

²⁰ Le contrat, signé en 2011, fait référence aux articles L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 du CGCT, dont le contenu a été intégré dans le nouveau code de la commande publique, aux articles L. 3131-3, R. 3131-3 et R. 3134-4, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019.

²¹ Ce montant est actualisé annuellement selon l'évolution de l'indice FSD1.

missions au suivi de la délégation de service public, ce qui leur attribue un rôle central dans la supervision et le contrôle de l'exécution du contrat.

Toutefois, dans les faits, une partie importante de ces missions est confiée à des prestataires externes²², notamment à un cabinet de conseil financier auquel sont déléguées des tâches étendues couvrant tous les aspects financiers du contrôle du délégataire²³.

Cette organisation interroge la cohérence entre les moyens internes mobilisés et leur utilisation effective, ainsi que les conditions dans lesquelles le syndicat exerce pleinement sa responsabilité de délégant. La chambre relève que le recours récurrent à des prestations externes ne saurait se substituer durablement à l'exercice direct, par l'établissement, de ses missions de pilotage et de contrôle de la délégation.

Le dialogue entre le délégant et le délégataire, bien que soutenu par des moyens de contrôle étendus, n'a pas empêché certains écarts par rapport aux prescriptions techniques et relatives à la qualité de l'offre du cahier des charges (cf. supra). Ces points ne sont pas évalués dans l'analyse du rapport annuel du délégataire produite par le conseil Partenaires finances locales.

La chambre invite le SMERGC à mettre en cohérence et à mieux proportionner les moyens internes et externes de contrôle de la DSP, qui constitue l'essentiel de sa mission, et à s'interroger sur la valeur ainsi produite.

5.5 Des avenants modifiant l'équilibre économique du contrat

5.5.1 La suppression de l'intéressement du SMERGC aux bénéfices de la délégation

Le contrat de DSP initial prévoyait, selon des conditions de niveau de l'excédent brut d'exploitation (EBE) et de cumul des résultats nets, le déclenchement d'une clause de retour à meilleure fortune avec un reversement d'une partie des bénéfices réalisés par le délégataire au SMERGC.

L'avenant n° 2 signé en 2018, après trois années d'exploitation, a substitué à cette clause d'intéressement le versement d'une redevance complémentaire fixe de 40 000 € annuellement garantie pour Le SMERGC.

Les résultats cumulés constatés à la fin de l'année 2024 (EBE et résultats nets) n'auraient pas entraîné, si les conditions initiales d'intéressement avaient été maintenues,

²² Pendant la période sous revue, le SMERGC dispose de trois marchés en matière de conseil et d'assistance juridique et représentation légale – administration générale, droits des contrats privés et publics, droit de la propriété intellectuelle – et d'un marché d'accompagnement et financier et de conseil dans le cadre de l'exécution du contrat de DSP.

²³ Par convention d'honoraires signée en 2019 (à laquelle a succédé un marché à bons de commande), le prestataire se voit confier des missions étendues : contrôle du compte rendu annuel au délégant, analyse de tout document financier ou fiscal, suivi des négociations et procédures de passation des contrats et avenants, participation à des réunions ou négociations à la demande du SMERGC, information des évolutions législatives et jurisprudentielles pouvant intéresser le SMERGC.

de reversement au SMERGC supérieurs aux redevances forfaitaires prévues à l'avenant 2 – notamment du fait de la baisse des résultats liée à la période COVID.

Toutefois, la simple reproduction d'ici la fin de la délégation des résultats favorables des résultats des dernières années d'exploitation (2023 et 2024), très supérieurs à ceux prévus dans le contrat et ses avenants, aurait conduit à des reversements substantiels au SMERGC dans le cadre des conditions initiales de la délégation.

Cet avenant modifie sensiblement l'équilibre économique et surtout l'esprit du contrat de délégation en laissant l'intégralité du bénéfice (résultat net) de l'exploitation au délégataire.

En effet, il prive le SMERGC d'un intéressement aux bénéfices de l'exploitation (au-delà d'un niveau fixé lors du contrat d'origine) en ne lui laissant que la part variable, certes prépondérante, de redevance liée au niveau du chiffre d'affaires (359 000 € en 2024).

Cet abandon de l'intéressement du SMERGC aux résultats de l'exploitation a d'autres conséquences :

- il permet au délégataire de cumuler des résultats nets qui seront conservés à son seul bénéfice à la fin de l'exploitation ou par le versement de dividendes d'ici 2031 (l'EUURL Chauvet 2 n'a pas versé de dividendes depuis le début de l'exploitation mais a cumulé ses résultats en réserves) ;
- il prive le SMERGC d'une possibilité d'augmenter ses ressources (redevances) qui serait la conséquence des évolutions tarifaires (l'augmentation des tarifs permet de conforter les résultats nets de l'exploitation au seul bénéfice du délégataire). Il ne perçoit que la part liée à l'évolution du chiffre d'affaires ;
- il rend intéressante seulement pour le délégataire la rémunération de l'excédent de la trésorerie (convention de trésorerie) issue de l'exploitation, ces produits financiers constituant une part importante du résultat net dégagé en 2023 et 2024. En effet, les produits financiers générés par la trésorerie ne font pas partie du chiffre d'affaires et le SMERGC ne bénéficie pas d'une partie du résultat généré par ce contrat qui provient pourtant de l'exploitation de la réplique.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, le SMERGC a indiqué que des discussions seraient engagées avec le délégataire pour envisager le rétablissement d'une clause d'intéressement aux bénéfices.

Recommandation n° 5. (Performance) (SMERGC) : Rétablir soit dans un prochain avenant soit lors d'une nouvelle délégation une clause d'intéressement au bénéfice du SMERGC (clause de retour à meilleure fortune).

5.5.2 Un ajustement des tarifs favorable à la rentabilité de l'exploitation

La nature de la délégation consistant en l'exploitation d'un équipement culturel et touristique conduit à placer la tarification des entrées comme le curseur principal, avec la fréquentation, de la rentabilité de l'exploitation.

Le contrat de DSP initial, qui n'a pas été remis en cause par avenant sur ce point, prévoit l'indexation des tarifs d'entrée en fonction de l'évolution d'un indice de révision des prix FSD1²⁴.

Si la tarification a évolué régulièrement depuis le début du contrat (passant de 12 € à 18 € pour le tarif de base), il n'est jamais fait référence à l'évolution prévue contractuellement de l'indice FSD1.

En appliquant l'évolution de cet indice (base 100 en juillet 2014), l'augmentation des tarifs aurait été inférieure à celle appliquée, soit 16,70 € pour le tarif de base en appliquant le niveau atteint par l'indice FSD1 en février 2025 (181,1) par rapport à celui de février 2015 (126,8)²⁵.

Même si l'évolution tarifaire obtenue par le délégataire correspond parfois à des modifications dans les modalités d'exécution de la délégation (l'exploitation du centre de conférences par exemple qui est structurellement déficitaire au moins dans les premières années après l'ouverture), l'augmentation des tarifs associée à la fréquentation supérieure aux prévisions, a entraîné l'amélioration significative de la rentabilité de l'exploitation en comparaison du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) sur les plus récentes années d'exploitation.

5.6 Les résultats de la délégation

5.6.1 Un lien fort entre le chiffre d'affaires et les recettes de billetterie

Les recettes de la billetterie représentent 71,5 % du total des produits d'exploitation en 2024 et ce montant est constant (hors années de la crise sanitaire) sur l'ensemble de la période d'examen.

Le niveau de ces recettes de billetterie est dépendant de la fréquentation et de la tarification.

²⁴ L'indice FSD1 est un indice « frais et services divers » calculé à partir de paniers de biens et services (énergie, biens intermédiaires, transport et indice du coût à la construction). Il est publié par « Le Moniteur ».

²⁵ Le détail de l'évolution de l'indice FSD1 figure en annexe 2.

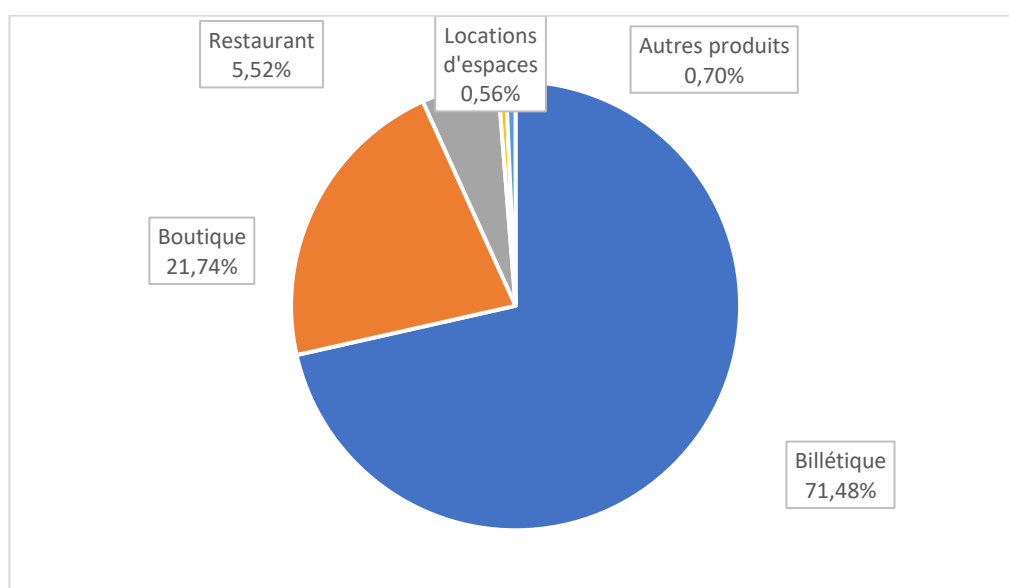
Tableau n° 14 : Évolution des recettes de 2020 à 2025

En million d'€	2020	2021	2022	2023	2024
Billettique	2,45	2,76	3,93	4,16	4,45
Boutique	0,71	0,89	1,29	1,29	1,35
Restaurant (redevance)	0,12	0,14	0,27	0,29	0,34
Locations d'espaces	0,00	0,00	0,04	0,03	0,03
Autres produits	0,07	0,07	0,05	0,05	0,04
Total produits d'exploitation	3,35	3,86	5,57	5,83	6,22

Source : comptes d'exploitation 2020 à 2024.

L'évolution des tarifs dans les conditions fixées dans le contrat de délégation et ses avenants constitue en conséquence l'enjeu majeur de l'équilibre économique de la délégation.

Parmi les autres recettes, le produit des ventes de la boutique représente le deuxième poste le plus important, avec une réalisation supérieure au prévisionnel en 2023 et 2024.

Graphique n° 3 : Répartition des recettes de l'exploitation en 2024

Source : compte d'exploitation prévisionnel mis à jour en 2025.

5.6.2 Des résultats des deux dernières années d'exécution en fort décalage favorable par rapport à la prévision

Un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) permet d'anticiper l'évolution de l'exploitation de la délégation jusqu'à son terme en s'appuyant sur les résultats réels constatés les années précédentes.

Ce document évolutif est obligatoirement annexé et mis à jour à chaque étape du contrat de délégation. Sa nature contractuelle impose qu'il soit négocié et accepté par les deux parties au contrat.

Le CEP le plus récent est celui annexé à l'avenant 7 signé en 2024.

Les résultats de la DSP se sont révélés en total décalage avec la prévision du CEP en 2023 et 2024 avec des résultats nets positifs de 422 873 € en 2023 et 686 151 € en 2024 alors que le CEP prévoyait des résultats nets négatifs sur ces deux années (- 35 377 € en 2023 et - 73 836 € en 2024).

Dans la même tendance, les résultats nets prévus d'ici la fin du contrat sont très modestes (négatifs en 2025 et 2026 et faiblement positifs jusqu'en 2031) avec un montant des résultats nets cumulés qui s'établit à 303 126 € sur les sept années restantes soit moins de la moitié du résultat net de la seule année 2024.

Il est de plus constaté que certaines recettes importantes sont nettement sous-évaluées dans la prévision, en contradiction avec les résultats constatés récemment.

C'est le cas notamment des recettes de la boutique qui s'élèvent à 1 285 590 € en 2022 et qui sont prévues dans le dernier CEP à un niveau nettement plus faible d'ici 2031 (1 104 000 € annuellement). Les recettes réalisées sur ce poste en 2023 (1 290 935 €) et en 2024 (1 352 126 €) montrent la sous-évaluation du CEP qui conduit à une forte minoration du résultat prévisionnel de la délégation.

L'appréciation erronée des résultats prévisionnels de l'exploitation dans les documents contractuels qui lient le SMERGC au délégataire a pour conséquence une anticipation exagérément pessimiste de l'évolution des résultats de la DSP qui peut modifier les conditions de la négociation des prochains avenants.

L'appréciation la plus exacte possible des résultats prévisionnels de l'exploitation de la réplique est un élément essentiel pour le SMERGC qui devra établir une mise à jour plus fréquente et plus réaliste (avec la prise en compte des recettes et des dépenses les plus récentes) des comptes d'exploitation prévisionnels.

Recommandation n° 6. (Performance) (SMERGC) : Fiabiliser les comptes d'exploitation prévisionnels en rapprochant les prévisions des résultats les plus récents obtenus par l'exploitation.

5.7 La rentabilité de la délégation

5.7.1 Un taux de rendement interne élevé mais peu significatif

La rentabilité d'un contrat de DSP peut se mesurer par le calcul du taux de rendement interne (TRI), qui s'obtient par actualisation des flux de trésorerie (« cash-flow »), le TRI correspondant au taux pour lequel la valeur actuelle nette des cash flows futurs est nulle.

Le TRI initial prévisionnel du contrat de délégation tel qu'il apparaît dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat de délégation est élevé (24 %).

La part très minoritaire des investissements initiaux à la charge du délégataire explique ce TRI élevé. En effet, à la différence des délégations de type concessif avec de forts investissements à la charge du délégataire et des flux de trésorerie négatifs (« sortants ») élevés en début de délégation, le contrat de délégation du SMERGC laisse une part très minoritaire des investissements au délégataire permettant un TRI élevé.

Tableau n° 15 : Volume d'investissements réalisés par le délégataire de 2013 à 2024

En M€	2013/2019	2020	2021	2022	2023	2024
Total des investissements réalisés par le délégataire	2,93	0,12	0,34	0,52	0,15	0,62

Source : rapport 2024 du délégataire.

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la réplique est assimilable à un affermage avec une faible part d'investissement à la charge du délégataire et la mise à disposition d'un équipement prêt pour l'exploitation par le délégant SMERGC.

Dans ces conditions particulières de DSP, l'indicateur du TRI se révèle moins pertinent pour mesurer la rentabilité de l'exploitation. En effet, les flux financiers (« cash-flow ») négatifs habituels en début de délégation (financement des investissements de départ) sont limités du fait de la modestie des investissements à la charge du délégataire, et très rapidement compensés par les flux positifs générés par l'exploitation dès 2015.

À partir de l'avenant 5 signé le 13 septembre 2022, le délégataire ne renseigne plus les annexes au contrat d'exploitation prévisionnel (CEP) permettant de calculer le TRI.

Même si cet indicateur n'est pas, en l'espèce le plus significatif, sa présence dans le contrat initial non modifié par avenant, nécessite son suivi sur l'ensemble de la durée de la délégation.

Recommandation n° 7. (Régularité) (SMERGC) : Exiger du délégataire la production des éléments permettant le calcul de la rentabilité de ses investissements, à savoir son taux de rendement interne (TRI).

5.7.2 Une rentabilité opérationnelle et commerciale en forte croissance depuis 2020

Pour déterminer la rentabilité de la délégation de l'exploitation de l'ERGC, la chambre considère plus pertinent d'utiliser les trois indicateurs suivants : la rentabilité opérationnelle (RO), la rentabilité commerciale (RC) et la part des réserves constituées par rapport au chiffre d'affaires.

5.7.2.1 Une forte rentabilité opérationnelle

La rentabilité opérationnelle mesure la capacité de l'exploitation à générer un résultat à partir du chiffre d'affaires réalisé. Elle rapporte l'excédent d'exploitation (EBE) dégagé au chiffre d'affaires (CA) réalisé.

La rentabilité opérationnelle²⁶ cumulée depuis le début de l'exploitation s'établit à 12,7 % à la fin 2024 et connaît une forte augmentation depuis 2020 pour atteindre 17,1 % sur cette dernière période.

La rentabilité opérationnelle telle que prévue lors du contrat initial, 21,47 %, était toutefois supérieure au cumul réalisé au 31 décembre 2024. Ce niveau très élevé (près d'un quart du CA en EBE) figurant dans les documents initiaux de la délégation indique une anticipation forte de la rentabilité future de l'exploitation de la réplique.

Tableau n° 16 : Évolution de la rentabilité opérationnelle de la DSP au 31 décembre 2024 (M€)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
EBE	- 0,1	0,0	- 0,3	1,29	1,18	0,73	0,17	- 0,22	0,71	0,77	0,87	0,71	1,13
CA	0	0	0	6,77	6,88	5,80	5,03	5,29	3,28	3,79	5,54	5,78	6,18
RO (EBE/CA) annuelle				19,1 %	17,2 %	12,5 %	3,3 %	- 4,1 %	21,6 %	20,4 %	15,8 %	12,3 %	18,3 %
RO (EBE/CA) cumulée au 31/12/2024												12,7 %	
RO (EBE/CA) cumulée au 31/12/2024 depuis 2020												17,1 %	

Source : comptes d'exploitation de la DSP.

5.7.2.2 Une rentabilité commerciale en forte croissance sur les dernières années

La rentabilité commerciale permet de mesurer la rentabilité directe de l'exploitation en rapportant le résultat net au chiffre d'affaires (RC= Résultat net/ CA).

La rentabilité commerciale de la délégation a fortement augmenté depuis 2020 pour atteindre près de 11 % en moyenne jusqu'en 2024.

²⁶ La RO est ici calculée à partir de l'EBE mesuré selon la définition normative utilisée en analyse financière qui est utilisée dans les CEP ; celle-ci diffère de celle qui figure dans les plaquettes des comptes de l'EURL qui comprend d'autres éléments comme la participation des salariés. Un tableau de correspondance est en annexe 3.

Tableau n° 17 : Évolution de la rentabilité commerciale au 31/12/2024

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Résultat net	- 0,11	- 0,02	- 0,31	0,76	0,33	0,29	- 0,01	- 0,59	0,39	0,70	0,39	0,42	0,69
CA				6,77	6,88	5,80	5,03	5,29	3,28	3,79	5,54	5,78	6,18
RC (Résultat net/CA) annuelle				11,28 %	4,81 %	5,03 %	- 0,17 %	- 11,19 %	11,97 %	18,39 %	6,99 %	7,32 %	11,11 %
RC (Résultat net/CA) cumulée au 31/12/2024												6,21 %	
RC (Résultat net/CA) cumulée au 31/12/2024 depuis 2020												10,53 %	

Source : comptes d'exploitation prévisionnels (CEP- partie réalisée) de la DSP.

Le niveau de la rentabilité commerciale prévu dans le compte d'exploitation prévisionnel le plus récemment adopté (avenant 7 signé en 2024) est en décalage important avec la réalisation des deux dernières années.

Alors que le document prévisionnel indiquait un résultat négatif en 2023 puis en 2024, l'EURL a réalisé un résultat net cumulé sur les deux années de plus d'1,1 M€.

La rentabilité de l'exploitation est donc en très forte croissance, sans rapport avec la prévision pourtant annexée au dernier avenant (2024).

Le même CEP prévoit sur les six dernières années de la DSP des résultats nets modestes qui s'élèvent en cumul 0,3 M€ de 2025 à 2031.

Ce décalage très important entre le document prévisionnel le plus récemment révisé avec la réalité de l'exploitation entraine plusieurs constats :

- il peut être le signe d'une appréciation erronée de la rentabilité de la DSP de la part du SMERGC ;
- il conduit à un déséquilibre économique du contrat au bénéfice du délégataire ;
- ce dernier phénomène est accentué du fait de l'abandon de la « clause de retour à meilleure fortune » présente initialement dans le contrat et qui a été abandonnée lors de la signature de l'avenant 2 et remplacée par un versement forfaitaire de redevance (40 000 € annuellement)²⁷.

5.7.2.3 La constitution d'importantes réserves

À la fin de l'année 2024, l'EURL Chauvet 2 disposait de 2,34 M€ de réserves cumulées, qui pouvaient être complétées de l'affectation du résultat de l'exercice (0,686 M€ de bénéfices nets en 2024).

²⁷ Le versement d'une part supplémentaire de redevance fixe (40 000 €) en compensation de l'abandon de clause de retour à meilleure fortune ne devrait toutefois pas pénaliser financièrement le SMERGC sur la durée du contrat résiduelle depuis l'avenant2.

En prolongeant jusqu'à la fin de la délégation le résultat obtenu en 2024 qui n'a pas de caractère exceptionnel, les bénéfices cumulés affectés en réserves pourraient atteindre plus de 6 M€ au seul bénéfice du délégataire.

La part des réserves par rapport au chiffre d'affaires, dans la mesure où les bénéfices ne sont pas redistribués sous forme de dividendes aux actionnaires du délégataire, est un autre indicateur qui permet de mesurer la rentabilité d'une DSP. Il permet de s'assurer que :

- le délégataire ne réalise pas de marge bénéficiaire excessive ;
- les mécanismes de régulation prévues au contrat (niveau des redevances versées) permettent un partage équilibré des bénéfices entre délégant et délégataire ;
- la constitution de réserves est en rapport avec les besoins de l'exploitation et le niveau des investissements restant à réaliser jusqu'à la fin du contrat.

Or le niveau des réserves atteignait 2,34 M€ à la fin de 2024 (avant affectation du résultat positif) et représentait près de 38 % du CA.

Le seul maintien de résultats similaires aux deux dernières années conduirait à un niveau de réserves en fin de délégation proche d'une année de CA.

Même s'il n'existe pas de niveau de réserves de référence en matière de DSP, la constitution de réserves cumulées aussi importantes en fin de contrat montre une forte rentabilité de l'exploitation et un déséquilibre au bénéfice du délégataire qui s'est accentué au fil des avenants, et plus particulièrement de l'avenant 2.

5.7.3 La mise en place d'une convention de trésorerie au sein du groupe Kleber Rossillon

La mise en place d'une convention de trésorerie avec plusieurs autres sociétés du groupe Kleber Rossillon, et les importants apports de trésorerie de la société ad hoc vers la holding (voir point ci-dessous) contre une rémunération substantielle ont conduit à la perception de produits financiers élevés et à l'amélioration du résultat de l'EURL Chauvet 2 sans que le délégant ne bénéficie d'une partie de celui-ci.

5.7.3.1 Principe et fonctionnement d'une gestion centralisée de trésorerie

La convention de trésorerie dite « cash pooling » est une technique de gestion centralisée de trésorerie au sein d'un groupe de sociétés, permettant de regrouper les soldes bancaires des différentes entités pour optimiser la liquidité, réduire les besoins d'emprunt et rationaliser la gestion financière.

Ces conventions qui se rencontrent fréquemment dans la gestion de holdings intégrées permettent une certaine souplesse de gestion par l'utilisation d'une partie de la trésorerie excédentaire d'une ou plusieurs sociétés de la holding au profit de sociétés en déficit ponctuel de trésorerie. Elles évitent ainsi les charges financières liées au recours au financement externe par ligne de trésorerie.

Toutefois, dans ce cadre, les mouvements de trésorerie entre sociétés d'un même groupe sont possibles sous la double réserve qu'ils ne puissent être assimilés à des prêts,

réservés au monopole bancaire, et qu'ils se traduisent par le versement d'intérêts dus par les sociétés bénéficiant de la trésorerie à un taux règlementé.

Le code monétaire et financier autorise ainsi les opérations de crédit à l'intérieur d'un même groupe, sans infraction au monopole des banques. L'article L. 511-7 prévoit « *qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres* ».

Une convention de cash pooling doit être signée entre les sociétés du groupe et la banque, désignant la société centralisatrice et régissant le fonctionnement de la centralisation de trésorerie.

Toutefois, au regard de la jurisprudence, même en cas d'approbation des avances par les organes délibérants, un abus de biens sociaux et de pouvoirs peut être constitué par l'utilisation de ce type de convention en présence de trois éléments : une décision non motivée par un intérêt économique commun, une opération sans contrepartie ou rompant l'équilibre entre les engagements respectifs des sociétés du groupe et, enfin, une opération excédant les possibilités financières des sociétés qui en assument la charge (CNCC, bull. 64, décembre 1986, p. 391 et bull. 65, mars 1987, p. 64 - source : banque de France).

5.7.3.2 Les mouvements de trésorerie entre l'EURL Chauvet 2 et la société mère

L'EURL Chauvet 2 est liée par une convention de trésorerie avec différentes autres sociétés liées du groupe et la SARL Kleber Rossillon.

Cette convention ne contrevient pas aux règles fixées par le code monétaire et financiers ainsi que par la jurisprudence, même si les remontées de trésorerie s'effectuent quasi exclusivement depuis l'EURL Chauvet 2 vers la SARL Kleber Rossillon.

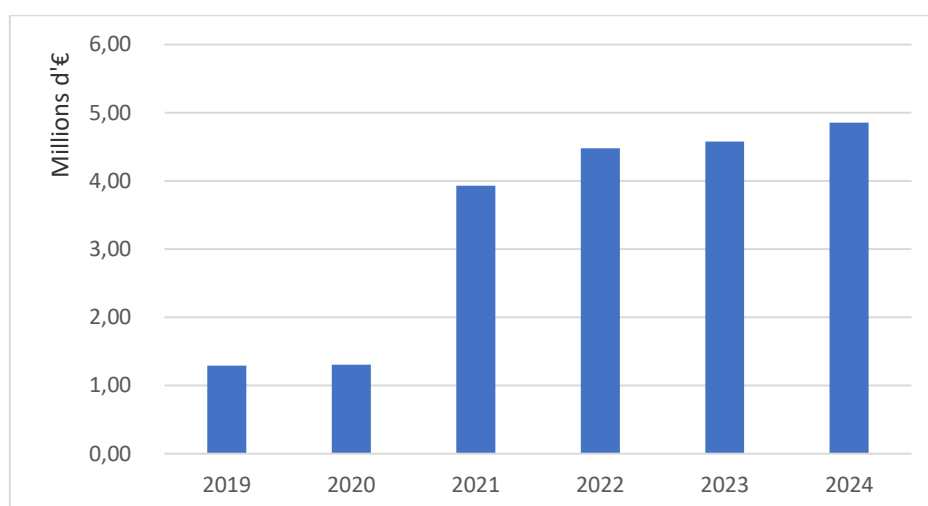
Le montant atteint par ces avances de trésorerie de l'EURL Chauvet 2 à la fin de l'année 2024 approchait le maximum prévu de 5 M€ dans la convention de trésorerie.

La rémunération de cette trésorerie excédentaire a permis à l'EURL Chauvet 2 d'accroître fortement son résultat net tiré de l'exploitation : sur les 1,1 M€ de résultat net cumulé en 2023 et 2024, 0,51 M€, soit près de la moitié, provient des produits financiers issus de la convention de trésorerie.

Tableau n° 18 : Évolution des mouvements de trésorerie depuis l'EURL Chauvet II depuis 2019

En M€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution 2024/2019
Compte 4551 au 31/12/N	1,29	1,31	3,93	4,48	4,58	4,85	
Évolution N/N-1 en volume		+ 0,02	+ 2,62	+ 0,55	+ 0,10	+ 0,27	+ 3,56 M€
Évolution N/N-1 en %		+ 1,18 %	+ 200 %	+ 13,93%	+ 2,26 %	+ 5,99 %	+ 276 %

Source : grands livres de l'EURL Chauvet 2.

Graphique n° 4 : Évolution de l'avance de trésorerie consentie par l'EURL Chauvet II

Source : états comptables et fiscaux de l'EURL Chauvet 2.

L'accroissement du résultat issu pour une part importante des produits financiers se retrouve dans les réserves de l'EURL et contribue fortement au résultat net.

5.7.3.3 Un dispositif sans intérêt pour le service

Le contrat de DSP n'interdit ni ne limite l'usage d'une convention de cash pooling par le délégataire.

En l'espèce, cette convention, dans sa mise en œuvre, ne présente pas d'intérêt pour le service public délégué, car il n'a été pour l'essentiel utilisé qu'en direction de la société mère (remontée des excédents de trésorerie dans le sens EURL vers la SARL Kleber Rossillon).

La société Kleber Rossillon rémunère, conformément au cadre fiscal, les fonds mobilisés sur la base des taux d'intérêt du marché, ce qui a pour effet d'augmenter les résultats de la délégation, dont les produits financiers représentent jusqu'à la moitié du résultat annuel en 2023 et 2024 (Cf infra).

Dans les conditions actuelles du contrat de DSP, en l'absence de retour au SMERGC d'une partie de ces importants produits financiers, le syndicat aurait intérêt à encadrer l'utilisation des conventions de trésorerie dans le contrat de délégation.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La délégation de service public (DSP) de l'ERGC à l'EURL Chauvet 2, conclue pour une durée trop longue de 20 ans (17 ans depuis l'ouverture), malgré de faibles investissements du délégataire, apparaît déséquilibrée surtout depuis l'avenant 2 de 2018 qui a supprimé l'intéressement du SMERGC aux bénéfices, laissant une rentabilité élevée et croissante au seul profit du délégataire, renforcée par des hausses tarifaires et une gestion de trésorerie intra-groupe.

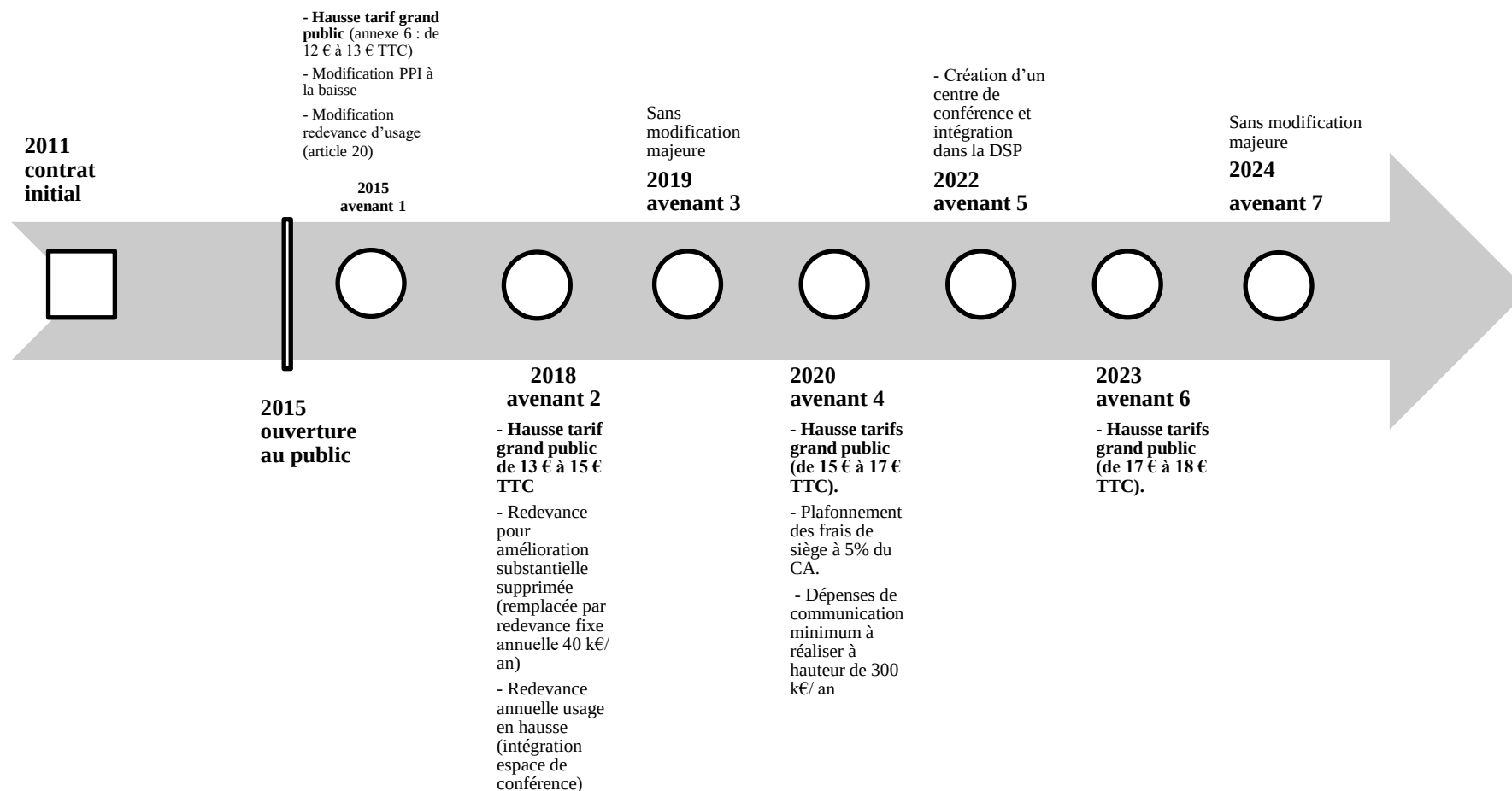
L'exploitation est un succès en termes de fréquentation et de rentabilité pour le délégataire. Toutefois, plusieurs obligations de service public figurant dans le contrat (expositions internationales, visites guidées humaines, accessibilité, ambitions culturelles) ne sont que partiellement respectées.

Le contrôle du délégant est perfectible et les prévisions financières doivent être fiabilisées par la prise en compte des derniers résultats de l'exploitation.

ANNEXES

Annexe n° 1. Principales modifications apportées au contrat initial par avenants	54
Annexe n° 2. Analyse des comptes de l'EURL Chauvet 2 de 2020 à 2024 (à partir des liasses fiscales)	55
Annexe n° 3. Tableau des différences de calcul des EBE entre les CEP et les plaquettes financières	58
Annexe n° 4. Retraitement des soldes de gestion du SMERGC (M€)	59
Annexe n° 5. Détail des données de l'analyse financière du SMERGC	60

Annexe n° 1.Principales modifications apportées au contrat initial par avenants



Annexe n° 2. Analyse des comptes de l'EURL Chauvet 2 de 2020 à 2024 (à partir des liasses fiscales)

		2020	2021	2022	2023	2024
Performance opérationnelle						
Chiffre d'affaires	CA au compte de résultat	3 314 532 €	3 839 139 €	5 538 863 €	5 779 800 €	6 175 808 €
Marge brute	Produits d'exploitation - subv. perçue - achats march. (+/- stocks)	3 106 470 €	3 597 340 €	5 162 170 €	5 433 547 €	5 644 445 €
Excédent brut d'exploitation (EBITDA)	Marge brute - C° en provenance des tiers - ITVA - charges de personnels	626 801 €	1 027 079 €	869 920 €	593 155 €	1 215 491 €
Résultat d'exploitation (EBIT)	EBE + (reprises - dotations aux AP) + (autres produits - autres charges) + tf charges	448 761 €	988 051 €	617 001 €	439 617 €	881 708 €
Résultat net	Résultat exploitation + résultat financier + résultat exceptionnel - parti° salariés - IS	392 568 €	696 868 €	387 389 €	422 873 €	686 151 €
Taux de croissance du chiffre d'affaires		0,0 %	15,8 %	44,3 %	4,3 %	6,9 %
Taux de marge brute	MB / CA	93,7 %	93,7 %	93,2 %	94,0 %	91,4 %
Taux de marge d'EBITDA	EBE / CA	18,9 %	26,8 %	15,7 %	10,3 %	19,7 %
Taux de marge opérationnelle (EBIT)	Résultat exploitation / CA	13,5 %	25,7 %	11,1 %	7,6 %	14,3 %
Gestion BFR						
BFR (Besoin en fonds de roulement)	BFR exploitation + BFR hors exploitation	1 271 812 €	4 056 137 €	3 786 226 €	3 729 693 €	4 178 926 €
BFR exploitation	Stock + créances exploitation - dettes fournisseurs et acomptes reçus	- 185 941 €	- 372 919 €	- 785 516 €	- 785 508 €	- 767 990 €
BFR hors exploitation	Autres créances + CSNA + CCA - dettes fiscales et soc. - dettes / immos - autres dettes	1 457 753 €	4 429 056 €	4 571 742 €	4 515 201 €	4 946 916 €
BFR, en jours de CA		140	386	250	236	247

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

		2020	2021	2022	2023	2024
BFR exploitation, en jours de CA		- 20	- 35	- 52	- 50	- 45
BFR hors exploitation, en jours de CA		161	421	301	285	292
Délai de paiement clients, en jours	Créances clients / CA en jours	4	2	2	1	3
Délai de paiement fournisseurs, en jours	Dettes fournisseurs / (achats marchandises...)	93	117	139	124	124
Ratio des stocks / CA, en jours	Tous stocks / CA en jours	17	12	12	8	8
Autonomie financière						
Capacité d'autofinancement	Résultat net + DAP nets des reprises - résultat exc. en capital	658 503 €	875 532 €	752 562 €	799 422 €	1 075 981 €
Capacité d'autofinancement / CA		19,9 %	22,8 %	13,6 %	13,8 %	17,4 %
Fonds de roulement net global	Capitaux propres + autres FP + prov+ + DMLT - actif immobilisé	3 508 983 €	4 097 109 €	3 861 876 €	3 797 982 €	4 294 450 €
Couverture du BFR	FRNG / BFR	3	1	1	1	1
Trésorerie		2 237 169 €	40 972 €	75 649 €	68 288 €	115 523 €
Dettes financières	DMLT au passif	3 167 700 €	3 199 191 €	2 632 183 €	2 080 031 €	2 050 385 €
Dettes financières nettes (DFN)	Dettes financières - trésorerie (si ce solde est positif)	930 531 €	3 158 219 €	2 556 534 €	2 011 743 €	1 934 862 €
Capacité de remboursement	Dettes financières nettes / CAF	1,4	3,6	3,4	2,5	1,8
Ratio d'endettement	Dettes financières nettes / capitaux propres	0,8	1,8	1,2	0,8	0,6
Coût de la dette	Intérêts et ch ass. / dette financière nette	1,9 %	2,0 %	2,3 %	2,7 %	2,6 %
Autonomie financière	Capitaux propres / total de bilan	22,5 %	30,7 %	35,0 %	44,3 %	50,1 %
Taux de levier (DFN/EBITDA)		1,5	3,1	2,9	3,4	1,6
Flux de trésorerie libre		0 €	- 2 227 688 €	601 685 €	544 791 €	76 881 €
Capacité de remboursement de la dette (année)		0,0	0,0	4,2	3,7	25,2

		2020	2021	2022	2023	2024
Solvabilité						
Couverture des dettes	Actif immobilisé + stocks / dette financière nette	1,1	0,4	0,5	0,5	0,6
Fonds propres	Au bilan	1 103 406 €	1 800 274 €	2 187 663 €	2 610 536 €	3 344 144 €
Rentabilité						
Marge nette	Résultat net / CA	11,8 %	18,2 %	7,0 %	7,3 %	11,1 %
Rentabilité sur fonds propres	Résultat net / fonds propres	35,6 %	38,7 %	17,7 %	16,2 %	20,5 %
Rentabilité économique	Résultat net / total de bilan	8,0 %	11,9 %	6,2 %	7,2 %	10,3 %
Valeur ajoutée		1 838 900 €	2 197 926 €	2 969 601 €	2 989 045 €	3 396 231 €
Valeur ajoutée / CA		55,5 %	57,3 %	53,6 %	51,7 %	55,0 %
Structure d'activité						
Poids des salaires	Salaires dans les charges d'exploitation	40,4 %	45,2 %	44,0 %	44,3 %	44,8 %
Salaires / CA		29,1 %	32,3 %	32,5 %	35,4 %	31,7 %
Impôts et taxes		218 768 €	214 121 €	228 053 €	157 299 €	151 290 €
Poids des charges financières	Charges financières / total des produits	1,9 %	1,8 %	1,1 %	1,0 %	0,9 %
Poids des stocks	Stocks sur total de l'actif	3,1 %	2,1 %	2,9 %	2,1 %	2,1 %
Poids des immobilisations	Immobilisations / total de l'actif	18,4 %	17,8 %	18,0 %	15,3 %	16,6 %
Poids des immobilisations corporelles	sur total actif	12,7 %	11,6 %	13,3 %	11,2 %	11,4 %
Poids des immobilisations incorporelles	sur total actif	5,7 %	4,4 %	4,7 %	4,0 %	5,2 %
Vétusté des immobilisations	Actif immobilisé net / brut	31,2 %	33,1 %	31,9 %	24,7 %	27,9 %

Source : comptes SMERGC, retraitement CRC.

Annexe n° 3. Tableau des différences de calcul des EBE entre les CEP et les plaquettes financières

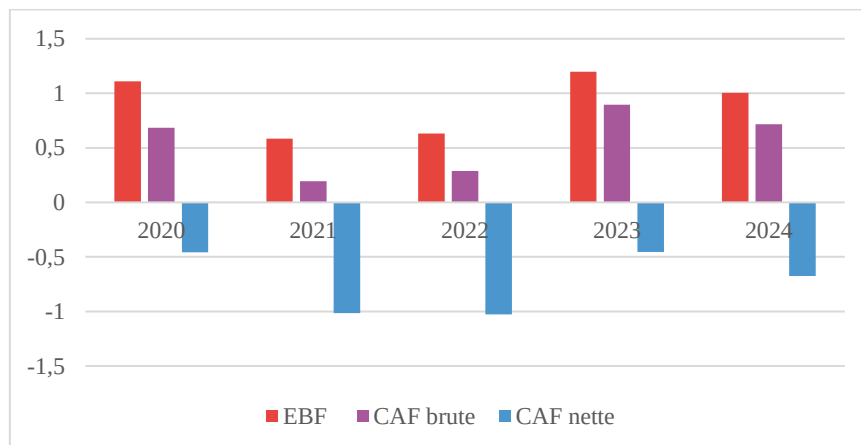
Réconciliation entre les EBE figurant sur les CEP et ceux des plaquettes financières de 2020 à 2024

En €	2020	2021	2022	2023	2024
EBE Annexe 10 CEP	708 010	774 506	874 803	711 427	1 129 583
Subvention d'exploitation	10 000	329 628	-6 267		
Transferts de charges	90 118	153 194	99 581	66 097	56 047
Autres Produits (hors exceptionnels)	893	2 418	739	3 795	2 202
Autres charges (hors exceptionnels)	42 676	49 266	66 920	72 792	74 699
Participation des salariés		76 140	88 984	74 082	141 546
Charges Sociales (erreur affectation)	2 078				
Aides Covid			26 060		
Dégrèvement Taxe Foncière			38 039		
Pénalités et amendes fiscales	1 550				
Effort Construction (erreur affectation)	365				
EBE Plaquette	669 511	1 073 927	936 099	788 408	1 287 580
Écart EBE CEP/plaquette	38 499	-299 421	-61 296	-76 981	-157 997

Source : document produit par l'EURL Chauvet 2.

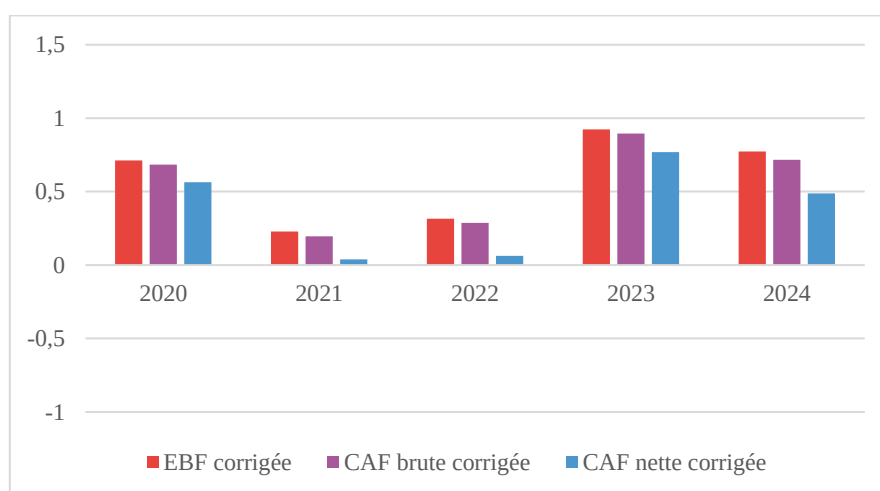
Annexe n° 4. Retraitement des soldes de gestion du SMERGC (M€)

Sans retraitement :



Source : CRC d'après les comptes de gestion.

Avec retraitements des versements d'annuités de dettes des collectivités membres :



Source : CRC d'après les comptes de gestion.

Annexe n° 5. Détail des données de l'analyse financière du SMERGC

Tableau n° 19 : Corrections réalisées pour déterminer les soldes de gestion du SMERGC de 2020 à 2024

<i>En M€</i>	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Ressources d'exploitation</i>	0,594	0,450	0,552	0,988	0,841
<i>+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)</i>	1,352	0,824	0,766	0,850	0,713
<i>Dont participation statutaire (CR et CD07) à parité</i>	0,450	0,450	0,450	0,450	0,450
<i>Dont remboursement intérêts prêts initiaux par CR et CD07</i>	0,396	0,356	0,316	0,274	0,230
+ Ressources institutionnelles corrigées	0,955	0,468	0,450	0,576	0,482
= Produits de gestion (A)	1,945	1,274	1,318	1,838	1,554
= Produits de gestion (A) corrigés	1,549	0,918	1,002	1,564	1,324
<i>Charges à caractère général</i>	0,242	0,294	0,271	0,220	0,178
<i>+ Charges de personnel</i>	0,391	0,210	0,167	0,266	0,292
<i>+ Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles*)</i>	0,181	0,164	0,224	0,126	0,042
<i>+ Autres charges de gestion</i>	0,023	0,022	0,025	0,029	0,039
= Charges de gestion (B)	0,837	0,690	0,687	0,641	0,551
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	1,109	0,584	0,631	1,197	1,003
EBF (A-B) Corrigé	0,712	0,228	0,315	0,924	0,773
<i>+/- Résultat financier</i>	- 0,420	- 0,389	- 0,343	- 0,301	- 0,255
<i>+/- Résultat financier (hors remboursement CR et CD07)</i>	- 0,024	- 0,033	- 0,027	- 0,027	- 0,025
<i>+/- Titres et mandats annulés sur exercices antérieurs</i>	- 0,005	0,000	0,000	0,000	- 0,031
= CAF brute	0,684	0,195	0,288	0,896	0,717
En % des produits de gestion	35,1 %	15,3 %	21,9 %	48,8 %	46,1 %
<i>- Annuité en capital de la dette</i>	1,142	1,211	1,314	1,352	1,391
<i>Dont dette en capital remboursée par CR et CD07</i>	1,022	1,055	1,089	1,224	1,161
<i>- Annuité en capital de la dette corrigée</i>	0,120	0,156	0,225	0,127	0,230
= CAF nette ou disponible (C)	- 0,458	- 1,016	- 1,026	- 0,455	- 0,674
= CAF nette ou disponible (C) corrigée	0,564	0,039	0,063	0,769	0,487

Source : comptes de gestion et comptes financiers uniques retraitements chambre régionale des comptes.



Madame la Présidente
Chambre Régionale des Comptes
124-126 Boulevard Vivier Merle
CS 23264
69503 LYON Cedex 03

Privas, le 30 juillet 2026

Objet : Réponses au rapport d'observations définitives
Ref : IM/DI-2026-101

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, conformément à l'article L243-5 du code des juridictions financières, une réponse écrite aux observations définitives qui m'ont été notifiées par voie dématérialisée en date du 6 juillet 2026 concernant la gestion du syndicat Mixte de l'Espace de Restitution de la Grotte Chauvet (SMERGC) pour les exercices 2020 et suivants.

C'est avec une très grande attention que j'ai pris connaissance des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne- Rhône-Alpes portant sur l'examen des comptes et de la gestion du SMERGC et de Chauvet 2.

Après une analyse attentive des observations, des recommandations formulées et des considérations techniques apportées par vos services, je souhaite vous faire part de ma réponse à la lecture de votre rapport sur la partie qui m'incombe à savoir à compter du 25 octobre 2021, date de mon élection à la Présidence du SMERGC. Je laisse le soin à mon prédécesseur, Monsieur Pascal TERRASSE, de répondre sur les points qui concernent sa gestion à savoir de la création du Syndicat en 2007 jusqu'à fin 2021.

Je tiens tout d'abord à remercier la Chambre Régionale des Comptes pour la qualité des échanges sur ces 10 derniers mois de procédure ainsi que pour le travail d'analyse qu'elle a conduit. Ce rapport constitue une valeur ajoutée importante dans l'organisation de notre Syndicat et il a d'ores et déjà permis de faire évoluer des procédures internes.

Les recommandations de la Chambre interviennent à un moment particulièrement structurant pour le SMERGC, alors que l'échéance de l'actuelle délégation de service public approche. Elles alimentent ainsi utilement la réflexion engagée sur les modalités futures de gestion de l'équipement, dans le souci constant d'assurer la continuité du service public dans un cadre juridique, financier et organisationnel sécurisé.

Depuis le renouvellement de la gouvernance du Syndicat fin 2021, la priorité a consisté à recentrer son action sur ses missions fondamentales d'une part, le suivi et le contrôle de la délégation de service public et, d'autre part, l'animation et la coordination du plan de gestion UNESCO de la Grotte Chauvet.

Dans un contexte parfois complexe, notamment dans les relations entretenues avec le délégataire, les élus du Bureau syndical et les services du SMERGC ont constamment veillé à agir dans le respect des règles applicables, avec un souci permanent de transparence, de rigueur administrative et de bonne gestion des deniers publics.

A la lecture du rapport définitif, je relève toutefois que certains éléments apportés dans le cadre de la procédure contradictoire n'ont pas été repris. Il me paraît donc utile de réaffirmer et de préciser plusieurs points qui me semblent essentiels à la bonne compréhension de la situation du Syndicat et des actions conduites depuis fin 2021.

- **La contribution des membres du SMERGC (page 6 du rapport) :**

Le SMERGC a déjà anticipé cette observation en ramenant en 2025 la participation de chaque collectivité membre à 25 000 € (au lieu de 225 000 €). Ce montant a été reporté également en 2026, une participation de 25 000 € par membre a été délibérée lors du vote du budget primitif. L'objectif est si possible de garder cette participation à ce niveau jusqu'à la fin de la DSP.

Cette importante diminution témoigne de la bonne gestion du Syndicat ce qui permet de contribuer à l'effort demandé aux collectivités territoriales.

A noter également que des ajustements ont été réalisés ex-post à plusieurs reprises par un reversement aux collectivités d'une partie des recettes de la redevance.

Ainsi, sur ma proposition en tant que Vice-Présidente, en 2017, 2018, le SMERGC a procédé à des ajustements de participation en cours d'année :

	2017	2018
Montant versé initialement par chacune des entités membres	250 000 €	250 000 €
Reversement SMERGC	152 709 €	55 000 €
Montant net de la participation	97 291 €	195 000 €

Il convient également de rappeler que :

- Cette participation est également liée à la redevance variable versée par le Délégué, redevance qui évolue chaque année en fonction de la fréquentation du site en année n-1 et du chiffre d'affaires qui en découle ;
- Des investissements vont devoir être réalisés d'où la nécessité de garder un minimum de réserves financières.
- À la suite du défaut de versement de la redevance sur 3 semestres, un contentieux étant en cours, le SMERGC a fait preuve d'une grande prudence l'amenant ainsi à constituer des réserves. Les marges de manœuvre obtenues ont permis également de ne pas solliciter les collectivités pour les investissements et différentes manifestations organisées en 2024/2025 (10 ans de l'Espace de Restitution, 30 ans de la découverte de la grotte CHAUVET,...).

- **Les attributions du Syndicat (page 7 du rapport) :**

Les modifications statutaires de 2010 et 2011 reflètent la volonté forte des élus d'élargir le champ d'intervention du syndicat : faire du SMERGC le porteur de la candidature UNESCO puis le gestionnaire dans la durée du bien « grotte Chauvet » inscrit au patrimoine mondial. Les activités « annexes »

deviennent de facto centrales dans le contexte du terme de la phase projet et de l'ouverture de l'ERGC en 2015. **L'animation et le suivi du plan de gestion UNESCO deviennent l'activité première du syndicat.**

Pour rappel, la gouvernance du plan de gestion UNESCO est assurée par un Comité de Bien que je copréside avec le Préfet de l'Ardèche et qui rassemble tous les partenaires de la démarche (collectivités, structures publiques et privées,...). Un arrêté Préfectoral n°07-2025-04-16-00001 du 16 avril 2025 relatif à la gouvernance locale du bien inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial « grotte ornée du Pont d'Arc, dite Grotte Chauvet – Pont d'Arc » **positionne clairement le SMERGC en tant que pilote du Comité de bien. A ce titre, les services du SMERGC ont en charge la préparation et le suivi du plan de gestion, outil de pilotage indispensable qui permet d'apporter des garanties nécessaires pour l'inscription d'un bien sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.**

Une appréciation complémentaire du rôle exercé par le SMERGC dans la mise en œuvre du plan de gestion UNESCO aurait également pu être éclairée par le concours des services de l'État, et notamment de la DRAC, partenaires essentiels de cette démarche.

Composé de 5 objectifs stratégiques, le plan de gestion doit permettre à travers une série d'actions concrètes de répondre aux enjeux de conservation et de préservation des ressources, mais aussi aux défis environnementaux, sociaux, culturels et l'appropriation par tous du site Chauvet et de sa réplique.

Ce plan est complété d'un plan d'actions qui est redéfini tous les 5 ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

Pour parfaire cette information je tiens à préciser que le nouveau plan de gestion ainsi que le plan d'actions 2025-2029 ont été présentés avec Monsieur le Préfet de l'Ardèche, en Comité de Bien le 2 juillet dernier, comité qui a approuvé l'envoi de ces deux documents au Ministère de la Culture pour validation et transmission à l'UNESCO.

Ce travail rentre pleinement dans le rôle que le Syndicat se doit de mener pour entretenir la dynamique et la mobilisation des acteurs locaux, nationaux et internationaux.

En effet, un des objectifs de l'inscription de la grotte au Patrimoine Mondial UNESCO est de développer et d'entretenir des coopérations qui se tissent au niveau national mais également à l'international. **Le rôle du SMERGC ne se concentre donc pas uniquement comme vous pouvez le laisser entendre au seul suivi du contrat de DSP.** Le chef de projet culturel ainsi que le directeur du syndicat mixte assurent la coordination et l'animation du plan : organisation des réunions du COTECH et du COPIL, suivi et évaluation de la mise en œuvre des actions inscrites au plan, communication vers le public des enjeux et des objectifs du plan de gestion, lien avec les instances en charge du suivi de la grotte Chauvet et du Patrimoine Mondial.

Cette dimension de l'activité du SMERGC, pourtant structurante dans l'exercice de ses missions, apparaît relativement peu développée dans votre rapport alors qu'elle mobilise une part significative des moyens humains et de l'activité de l'établissement. Cette mission essentielle liée au patrimoine mondial de l'UNESCO aurait mérité, selon nous, une mise en perspective plus approfondie dans l'analyse globale des activités du Syndicat.

J'ai bien pris note des 7 recommandations de votre rapport. Nous allons avec les Elus du Bureau et la Direction nous attacher à mettre en œuvre au plus vite celles qui ne l'ont pas déjà été et qui relèvent de notre compétence ou dont on a la maîtrise, tout en maintenant l'objectif opérationnel

du Syndicat à savoir garantir la conservation, la connaissance (recherche), la valorisation et l'appropriation locale de la Grotte Chauvet via un plan de gestion ambitieux.

Recommandation n°1 : La mise à jour des statuts est en cours pour d'une part clarifier les compétences du SMERGC et prendre en compte votre recommandation, et d'autre part les mettre en adéquation avec les évolutions législatives intervenues depuis 2011, date des statuts actuels.

Recommandation n°2 : Les statuts ouvrent un périmètre relativement large puisque le Syndicat peut :
- réaliser des actions dans le cadre du pilotage, de la mise en œuvre et du suivi du plan de gestion UNESCO ainsi que l'animation du Comité de Bien ;
- Conduire des actions de développement territorial autour et en lien avec l'espace de restitution.
Dans le cadre de la refonte des statuts du Syndicat, nous en profiterons pour les modifier en ce sens et pour redéfinir précisément les compétences du SMERGC.

Recommandation n°3 : Le SMERGC, notamment pour les années 2017, 2018, 2025 et 2026, a limité les participations de la Région et du Département au fonctionnement strict du Syndicat. **Ainsi cette recommandation, sur ma proposition, a déjà été mise en œuvre.**

Recommandation n°4 : Fort de l'expérience de la première DSP et l'incertitude initiale sur l'attractivité réelle du site, des coûts d'exploitation et de maintenance, des études préalables faisant ressortir une rentabilité difficile à atteindre, **le SMERGC tiendra compte de cette recommandation si le choix de poursuivre en DSP est fait au terme de l'actuelle convention.**

Recommandation n°5 : Des discussions seront engagées avec le Délégué pour envisager le rétablissement d'une clause d'intéressement au bénéfice (clause de retour à meilleure fortune) si les conditions économiques ne se dégradent pas dans les prochains mois.

Recommandations n°6 et 7 : Travail en cours pour prendre en compte celle-ci. Points développés ci-après.

En complément, je tiens également à revenir sur certaines observations présentées en détail dans le rapport.

- **Sur la coopération décentralisée (page 17 et suivantes du rapport) :**

Projets KARST 1 et KARST 2 :

Je souhaite réaffirmer le positionnement de l'actuel exécutif du Syndicat.

L'exécutif est favorable au principe d'engager le syndicat dans une action de coopération internationale, mais en lien avec l'objet statutaire de la structure (patrimoine mondial UNESCO / sites rupestres / sites pariétaux).

Le projet KARST était déjà engagé lors du changement d'exécutif en 2021.

Au cours d'une rencontre en date du 7 février 2023 en présence de différents acteurs du territoire, j'ai tenu à rappeler les orientations décidées par l'exécutif que je préside. Le compte-rendu de cette réunion vous a été transmis dans le cadre de la réponse au rapport provisoire. D'autres collectivités ont été sollicitées pour reprendre ce projet et notamment le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

Faute de collectivités candidates, les Elus du SMERGC ont tout de même acté la signature de la deuxième phase de manière à ne pas pénaliser le projet, projet cité régulièrement en « action exemplaire » par l'Agence Française de Développement (AFD).

Les plans KARST 1 et KARST 2 ont mobilisé respectivement des budgets globaux de 863 000 € et 1 213 150 € dont 80% sont financés par l'AFD au titre de la facilité de financement des collectivités territoriales (FICOL).

Les soldes de 232 000 € pour le KARST 1 et 226 000 € pour le KARST 2 ne sont pas issus de fonds propres du SMERGC mais correspondent à la valorisation de dépenses de ressources humaines pour le pilotage du projet (Direction, assistante administrative,...).

Il est important de souligner que le projet KARST (Plans 1 et 2) n'impacte donc pas le budget général du SMERGC, les crédits dédiés provenant exclusivement de l'AFD.

A noter qu'un budget annexe a été créé en 2023 pour KARST et ce, à ma demande, afin d'individualiser clairement cette opération en toute transparence alors qu'aucune obligation réglementaire ne l'imposait.

Projet IFREEMIS :

L'AFD, à la suite de l'étude réalisée, a considéré qu'IFREEMIS n'était pas une association dite « transparente ».

Malgré cela, et à ma demande, les Elus du SMERGC ont souhaité au cours de l'assemblée générale du 27/04/2023 se retirer du Bureau de l'Association afin de ne plus avoir de lien direct au niveau de l'exécutif avec cette structure financée jusqu'en 2023 par le SMERGC.

Dès ma nomination en octobre 2021 à la Présidence du SMERGC, avec l'ensemble des élus du Bureau, nous nous sommes interrogés sur la pertinence de poursuivre le financement de cette structure. Le Président de l'Association en a été informé en début d'année 2022, ce dernier devant rechercher des financements autres. En parallèle, il a été mis fin aux engagements pluriannuels en vigueur jusque-là.

Ainsi, 2022 devait-être la dernière année où le SMERGC apportait un soutien financier à IFREEMIS. En 2023, et comme précisé dans le rapport, ce financement a été renouvelé à minima, l'association étant dans une situation très critique.

• Sur les activités annexes du Syndicat (page 21 et suivantes du rapport) :

Comme déjà évoqué en différents points précédemment, les statuts du SMERGC couvrent un périmètre relativement large puisque le Syndicat peut :

- réaliser des actions dans le cadre du pilotage, de la mise en œuvre et du suivi du plan de gestion UNESCO ainsi que l'animation du Comité de Bien ;
- Conduire des actions de développement territorial autour et en lien avec l'espace de restitution.

La définition des « actions de développement territorial autour et en lien avec l'espace de restitution » visée à l'article 3 des statuts, n'est pas définie au bon vouloir du comité syndical mais en fonction de leur mention dans le plan de gestion UNESCO, qui doit être joint au dossier de candidature pour l'inscription de la grotte Chauvet-Pont-d'Arc sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Pour rappel cette inscription implique pour le SMERGC de participer au rayonnement national et international de Chauvet à travers la mise en place de coopération autour de l'étude des milieux souterrains et de l'art pariétal à l'échelle mondiale. Cette obligation a été transcrite en droit français

par la loi LCAP (articles L621.1 et R612.1 du code du patrimoine). Ainsi, toutes les actions pilotées par le SMERGC, notamment à l'international, entrent dans ce cadre et font l'objet d'une validation formelle par les collectivités membres siégeant au Comité de bien.

La validation de l'inscription des actions pilotées par le SMERGC par les membres du comité de bien joue un rôle de « garde-fou ». Il a pour effet d'instaurer un contrôle élargi par les élus de l'opportunité politique de ces actions et par là, de préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 3 des statuts du SMERGC qui pourrait sinon apparaître effectivement vague et indéfinie.

L'inscription dans les statuts du syndicat de ses missions à l'international pourrait avoir un intérêt non pas pour l'autoriser à agir mais pour circonscrire plus précisément son champ d'intervention, en lien avec son domaine de compétence propre.

En effet, L'article L1115-1 du CGCT mentionne explicitement les collectivités locales et leurs groupements comme acteurs de la coopération internationale, sans qu'il soit fait référence à cette mention dans leurs statuts. L'action internationale des collectivités territoriales ne peut être que dérogatoire par rapport à leurs statuts et leurs compétences (compétences territoriales et/ou compétences fonctionnelles).

Le principe ordinaire de délégation de compétence ne peut donc s'appliquer, une collectivité ne pouvant transférer une compétence qu'elle ne détient pas. L'inscription dans les statuts, même si elle est possible, n'est pas obligatoire.

S'agissant d'un syndicat qui a pour mission statutaire de porter la candidature de la grotte Chauvet sur la liste du Patrimoine Mondial auprès d'une organisation internationale (UNESCO), et de s'inscrire ainsi dans une logique de réseau et de solidarité avec d'autres sites inscrits ou candidats à l'inscription, il serait paradoxal d'interdire au gestionnaire de ce bien une solidarité à l'international qui est au cœur du projet de l'UNESCO et de la convention de 1972 sur le Patrimoine Mondial.

- **Sur les ressources humaines du Syndicat (page 23 et suivantes du rapport) :**

En ce qui concerne le recrutement du Directeur au 1^{er} septembre 2022, recrutement effectué sous mon mandat, il est intervenu à la suite de l'infructuosité de la première tentative de recrutement publiée en décembre 2021. Ce poste a de nouveau été publié sur le site emploi territorial sous le numéro 007220200533523 le 1^{er} février 2022. Cette relance a permis de modifier les missions confiées à ce dernier et de l'optimiser. En effet, en décembre 2021, 2 postes avaient été publiés (le poste de directeur de la structure et le poste de directeur administratif et financier). Le recrutement pour ce deuxième poste n'a pas abouti, il a été déclaré infructueux. **Les élus ont alors décidé de ne recruter qu'un seul cadre de direction.**

Quatre candidats ont été reçus en entretien. Le choix s'est porté sur un administrateur momentanément privé d'emploi qui était disponible très rapidement et dont le parcours correspondait aux attentes des élus notamment en matière de suivi de la DSP. Pour mémoire, le précédent Directeur du SMERGC, avait quitté ses fonctions en décembre 2020 et la Directrice Administrative et Financière, en février 2022.

Face à cette situation très pénalisante pour le Syndicat, avec mes collègues, nous avons fait le choix de recruter un agent pris en charge par le CNFPT au titre du dispositif applicable aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi. **En effet, il était urgent de sécuriser le fonctionnement du Syndicat et d'intensifier le contrôle et le suivi de la DSP.**

En ce qui concerne le recrutement de l'actuel Directeur, la vacance de poste pour pourvoir à l'emploi a été publiée en août 2025 sur le site emploi territorial. 10 candidatures ont été transmises et 4 candidats ont été reçus en entretien par la Présidente et les Vice-Présidents. L'actuel Directeur, **cadre titulaire expérimenté de la fonction publique a été retenu.**

À la suite de la nomination de ce dernier mi-novembre 2025, l'ancien Directeur a mis fin à son contrat à la date du 9 décembre 2025. Pour la période de janvier 2026 à avril 2026, un contrat pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet (40%) a été signé avec ce dernier pour notamment finaliser l'écriture du 3ème plan de gestion UNESCO (2025-2029) de la grotte Chauvet/Pont d'Arc et non pour continuer à exercer les fonctions de Directeur qui sont pleinement assurées par l'actuel Directeur depuis décembre 2025. **Il y a eu un chevauchement sur la période du 17 novembre au 9 décembre des deux Directeurs sur le même poste, tuilage indispensable pour garantir la réussite de cette transition.**

- **Sur le recrutement du Chef de Projet coopération internationale (Page 24 du rapport) :**

La délibération visée du 20 juin 2023 a créé le poste d'ingénieur territorial et a autorisé la Présidente à recruter un agent contractuel dans l'attente d'un recrutement statutaire au titre de l'article L332-14 (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) du Code Général de la Fonction Publique. L'agent a été recruté sur le fondement de cet article pour une période de 6 mois, le temps de procéder au recrutement d'un agent permanent conformément aux règles statutaires. Au terme du processus normal de recrutement, aucun candidat titulaire ne présentant les compétences nécessaires pour occuper ce poste n'ayant postulé, il a été décidé de recourir à un candidat contractuel.

C'est dans ce contexte que le chef de projet coopération internationale a été recruté en CDD, sur le fondement de l'article L332-8 alinéa 2 pour une durée de 30 mois. L'enchaînement direct des deux phases du projet KARST rendait nécessaire, pour la continuité de la mission, le recrutement d'un agent dès le 1er juin 2023, début de la seconde phase.

Il n'y a donc pas d'irrégularité dans la mesure où le premier recrutement sur la base de l'article L332-14 est antérieur à la publication de la vacance. Le nouvel arrêté du 2 janvier 2024, pris sur la base de l'article L332-8 vise la déclaration de poste du 7 juillet, ce qui est cohérent puisque le recrutement a été réalisé au terme d'un processus lancé le 7 juillet 2023. Le début du nouveau contrat est donc postérieur de plus de 6 mois à la publication de la vacance de poste.

Les nouvelles missions confiées à cet agent au titre du suivi technique de la grotte Chauvet ont été retracées dans une fiche de poste communiquée aux membres du comité syndical.

Ce chef de projet, comme déjà indiqué dans les réponses au rapport provisoire, n'est plus salarié d'IFREEMIS. Il a **démissionné de ses fonctions au sein d'IFREEMIS** en avril 2024 après avoir assuré un tuilage avec la nouvelle Directrice sur les 30% d'un temps plein. Il a été recruté par le SMERGC à 70% selon son choix personnel.

- **Sur le contrat de Délégation de Service Public (page 35 et suivantes du rapport) :**

La programmation d'expositions d'envergure internationale :

Comme indiqué dans le rapport, l'exploitant se devait de réaliser cinq expositions (quatre en excluant les deux années de crise sanitaire). Dans les questions posées aux candidats dans le cadre de la procédure d'attribution de la DSP, il avait été demandé à Kleber ROSSILLON de préciser le rythme et le budget affecté aux expositions temporaires.

Ce dernier a apporté en réponse : « *Une nouvelle grande exposition sera organisée tous les deux ans. Nous avons prévu un budget de 200 000 euros pour chaque exposition, dont le montant est lissé à chaque fois sur deux exercices à hauteur de 100 000 euros par an.*

Nous prévoyons en complément un budget de communication de 100 000 euros par exposition. »

Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, les services du SMERGC ont un bilan de ces expositions.

4 expositions ont été réalisés :

- **Origin** (Du 18 décembre 2016 au 30 juin 2017) – Budget : 105 973 €
- **Des lions et des hommes** (6 avril au 22 septembre 2019) – Budget : 886 744 €
- **Animal : de la préhistoire au Street-art** (8 avril 2022 au 31 mai 2025) – Celle-ci peut effectivement ne pas être considérée comme une exposition. Le projet correspond toutefois à une concertation avec les instances touristiques départementales sur la nécessité de proposer un événementiel très grand public et qui correspond aux attentes inscrites dans la DSP à savoir « il se passe toujours quelque chose de nouveau » - Budget : 325 318 €
- **Grotte Chauvet, l'aventure scientifique** (2 juillet 2025 au 03 janvier 2027) - Budget : 290 764 €

Comme vous pouvez le constater le budget consacré à ces expositions par le délégataire rentre dans celui sur lequel il avait positionné son offre.

Au vu des chiffres de fréquentation et des budgets consacrés à ces expositions, le constat est plus nuancé que celui que vous présentez dans votre rapport. L'exposition « Animal : de la préhistoire au Street-art » a été maintenue au-delà de la période initiale prévue compte-tenu du succès rencontré et reste toujours demandée à ce jour. Toutes ont été appréciées du public.

Les conditions de visite de l'anamorphose (page 34 et suivantes du rapport) :

Le principe de déploiement des audioguides en 2025 a été validé par les membres du Comité de Suivi en octobre 2024 dans le cadre d'une **expérimentation menée à partir de 2025 et sous réserve de son bilan** afin d'en définir la pérennité qui, si c'est le cas, fera l'objet d'un avenant, bien que les audioguides aient été initialement prévus en annexe 22 de la convention de délégation de services publics.

En effet, dans cette annexe il est indiqué que :

« En résumé le délégataire propose toute l'année et sans supplément de prix des visites groupées libres avec un commentaire diffusé par les enceintes directionnelles (enceintes remplacées par des audioguides offrant une meilleure qualité de visite) »

« Le contenu des visites guidées est proche du texte des audioguides et validé par les scientifiques »

« Visites audioguidées en 5 langues ».

Cet élément n'était d'ailleurs pas essentiel pour le SMERGC, autorité délégante, lors de la consultation pour l'attribution de la DSP puisque les candidats avaient la possibilité de proposer des formes de visite adaptées.

Pour mémoire extrait du cahier des charges :

Dans le cadre de cette exploitation, le futur Délégataire intégrera les formes de sociabilité associées à la visite des lieux culturels (envie d'échanger, de partager ses impressions, de commenter), ce qui pourra le conduire à envisager un parcours moins contraint (possibilité de circuits de visite non linéaires, d'une durée variable, etc.), et une offre de différents formats de visite adaptés à chaque public (par exemple, port du casque audio limité, soit par choix personnel, soit comme forme de visite guidée pour le public étranger, tout autre outil de médiation, etc.).

Kleber Rossillon, dans son offre a proposé un mixte : visites guidées, visites avec audioguides.

Un autre candidat a d'ailleurs proposé dans son offre définitive de généraliser les visites par audioguidage.

Lors des discussions intervenues en octobre 2024, les Elus ont clairement demandé au délégataire de maintenir à l'identique le nombre d'agents en lien avec les visiteurs en les affectant à d'autres missions de médiation sur le site et en développant de nouvelles activités. Nous serons particulièrement vigilants sur ce point dans le cadre de l'analyse du rapport d'activité 2025 qui est en cours. Nous veillerons à la définition de leurs missions ainsi que leur rôle et positionnement par rapport au public dans l'anamorphose.

Lors d'un Comité de suivi en date du 2 juin dernier, les Elus du SMERGC ont souhaité que cette **expérimentation continue** avant de se positionner définitivement et ce, tant que tout n'est pas correctement ajusté (rôle des médiateurs, conditions de déroulement des visites...).

Pour conclure je rappelle que la **volonté des élus est d'imposer au délégataire de maintenir la qualité des visites quelle que soit leur forme au détriment du nombre et d'assurer une quotité de visites guidées suffisante pour satisfaire aux demandes des personnes qui préfèrent l'interaction et l'échange humain avec un guide.** Par ailleurs, dans le cadre d'une enquête clientèle réalisée à Chauvet 2 par l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche (ADT), un item est consacré à la qualité des visites notamment en autonomie avec les audioguides.

Il n'est pas concevable aujourd'hui d'affirmer que la qualité du service a été dégradée, les retours clientèles étant plutôt positifs. Ce système offre également plus de flexibilité au gestionnaire notamment pour les personnes qui arrivent en retard en période de forte influence à qui on propose tout de même de visiter la grotte mais permet aussi d'intensifier les possibilités de visites en langues étrangères.

- **Sur le suivi de la DSP (page 39 et suivantes du rapport) :**

Il paraît essentiel, pour apprécier pleinement l'activité du SMERGC, de prendre en considération les missions relatives à l'élaboration, à l'animation, au suivi et à l'actualisation du plan de gestion UNESCO. **Le syndicat a été identifié comme gestionnaire du bien « Grotte Chauvet » dans le cadre de la candidature UNESCO, cette mission dépasse largement le cadre de la gestion de l'ERGC et du suivi de la DSP.**

Sur la période de contrôle, une partie importante de l'activité du SMERGC porte sur le suivi et la mise en œuvre du plan de gestion UNESCO (actuellement 1 poste à plein temps de chef de projet culturel + 0,5 ETP lié à l'action internationale) et au suivi des travaux sur site (0,3 ETP).

Le suivi et le contrôle du délégataire représentent une partie (environ 30%) du temps de travail du directeur et de la gestionnaire administrative auxquels s'ajoutent l'externalisation de l'analyse financière du rapport annuel (de l'ordre de 6 000 €/an soit moins de 1% du budget du SMERGC) et le recours ponctuel à des cabinets d'avocat en cas de recours notamment.

A ce titre, il convient de vous rappeler que plusieurs contentieux opposant la Collectivité et le Délégataire ont été portés devant le tribunal administratif (COVID, Taxes d'urbanisme...).

Au regard des moyens humains mobilisés en interne, l'externalisation ne constitue qu'un appui ponctuel et ciblé pour certaines expertises spécialisées.

Le suivi et le contrôle du contrat mobilisent de l'ordre de 20% du temps de travail de l'ensemble de l'équipe. Le rôle du responsable du suivi technique n'est pas lié spécifiquement au suivi du contrat de DSP mais aux obligations du SMERGC en sa qualité de propriétaire de l'équipement. Le contrôle de la DSP ne constitue qu'un des piliers des missions du SMERGC : ni les ressources budgétaires ni le temps de travail qui y sont consacrés ne peuvent justifier ces affirmations.

- **Sur les avenants à la convention de délégation de service public (page 41 et suivantes du rapport) :**

En supprimant l'intéressement du SMERGC aux bénéfices de la délégation, les membres du comité syndical ont choisi de privilégier une ressource certaine et indexée, plutôt qu'une ressource plus aléatoire. Il est difficile de déterminer, a priori, si ce choix prudent est le plus pertinent. Seul un bilan ex-post permettrait de comparer les deux solutions.

La redevance complémentaire négociée dans l'avenant n°2 est, pour mémoire, indexée sur le même indice que la redevance fixe initiale. De ce fait, elle évolue chaque année.

Au vu de la baisse de la fréquentation enregistrée depuis septembre 2025, ce choix pourrait s'avérer judicieux à terme.

A noter que nous avons eu, au cours des dernières années, des demandes répétées et insistantes d'évolutions tarifaires et de prolongation de la DSP, demandes qui ont été systématiquement rejetées.

Il y eu très peu d'avenants intégrant simplement une clause d'évolution tarifaire sans contrepartie. **La plupart porte sur une évolution tarifaire et une transformation du périmètre de la délégation qui justifient l'augmentation des tarifs par des charges nouvelles pour le délégataire lié à ce changement de périmètre.**

- **Sur la rentabilité de la délégation (page 45 et suivantes du rapport) :**

Cette rentabilité a été fortement améliorée par l'important effet d'aubaine qu'ont représentées en 2020 et 2021 pour le délégataire, **les aides publiques liées à l'épidémie de COVID.**

A noter qu'à la suite du refus d'annuler 4 titres de recettes liées à la redevance de 2021, le Délégataire a déposé un recours devant le tribunal administratif de Lyon.

Un autre recours portant sur les taxes d'urbanisme dues par le Délégataire dans le cadre de l'aménagement du Centre de Conférence a également été déposé en 2024.

Je tenais ainsi, Madame la Présidente, à vous apporter au travers de cette réponse des éléments sur des points sensibles qui restent dans ce rapport. J'espère que ces derniers compléments permettront de mieux appréhender la réalité du fonctionnement du Syndicat et des travaux réalisés par les Elus et Techniciens.

J'ai bien pris en compte l'ensemble de vos recommandations et observations formulées au fil des échanges réalisés lors du contrôle. Ce rapport alimentera les réflexions sur l'organisation du SMERGC et guidera la mise en place de mesures adaptées. A noter que certains points étaient déjà pris en considération au moment de l'ouverture du contrôle et sont aujourd'hui effectifs.

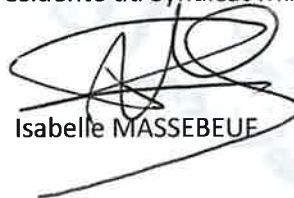
Depuis fin 2021, je n'ai eu cesse de conforter les procédures administratives ainsi que le contrôle de gestion interne ou de notre délégataire et ce avec l'appui de l'ensemble des membres du Bureau et de la Direction du Syndicat.

Sachez que nous poursuivons nos efforts afin d'améliorer la gestion et le fonctionnement de notre collectivité, en mettant tout en œuvre pour garantir une utilisation rigoureuse et transparente des deniers publics.

Le présent courrier constitue donc une réponse écrite que je formule tant sur les observations que sur les recommandations et ce, conformément à l'article L243-5 du code des juridictions financières.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma très haute considération.

La Présidente du Syndicat Mixte



Isabelle MASSEBEUE





CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
D'Auvergne-Rhône-Alpes
124-126, boulevard Vivier Merle
CS 23624 – 69503 LYON

À l'attention de Mme Barbara FALK,
Présidente

Vallon Pont-d'Arc, le 05 août 2026

LRAR 88000 44032312R

**Objet : RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
D'Auvergne_Rhone_Alpes**

par mail à aragrefe-echanges@crtc.ccomptes.fr

Madame la Présidente,

1. La chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des exercices 2020 et suivants de la délégation de service public de la Grotte Chauvet, dans le cadre duquel des observations définitives ont été adressées le 17 juillet 2026 au délégataire, la société CHAUVET 2.

Pour rappel, le groupe KLÉBER ROSSILLON, par le biais de la société CHAUVET 2 (société dédiée), a été désignée délégataire du service public de l'exploitation de la grotte Chauvet 2, par le SMERGC, pour une durée de vingt (20) ans à partir du 15 février 2012, correspondant à une exploitation réelle de dix-sept (17) années.

Acteur reconnu en France et en Europe dans la gestion et la valorisation de sites patrimoniaux et touristiques (châteaux, musées, jardins, sites préhistoriques, etc.), la société KLÉBER ROSSILLON exploite une douzaine de lieux et sites en France et en Belgique et accueille plusieurs millions de visiteurs par an.

En ce sens, le rapport d'observations définitives expose la réussite de l'exploitation assurée par CHAUVET 2, conduisant à une fréquentation constamment supérieure aux prévisions initiales du contrat et à ce que, sur la période 2015-2024, la fréquentation cumulée dépasse de 5,5% les estimations prévisionnelles, malgré la crise sanitaire de la COVID 19.

De plus, ce rapport d'observations définitives relève la qualité de la gestion et de l'implication de CHAUVET 2 dans cette délégation, au regard des observations relatives à :

- l'obtention du label « Tourisme & Handicap » garantissant l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, renouvelé en 2025 ;
- la bonne tenue des obligations d'information envers le délégant ;
-
- la diversification et le développement des recettes annexes, notamment liées à la boutique dont les réalisations dépassent les prévisions en 2023 et 2024 ;
- des investissements importants et continus de la part du délégataire.

Cette qualité de gestion a conduit à l'obtention de rentabilités opérationnelle et commerciale élevées et en croissance, supérieures aux prévisions contractuelles, notamment pour les résultats 2023 et 2024, alors même que le compte prévisionnel anticipait des pertes.

*Siège social : CHAUVET 2 - Grotte Chauvet 2 Ardèche - 4941 route de Bourg Saint Andéol - 07150 VALLON PONT D'ARC
Siret : 790266860 00036 - APE : 9103Z - TVA : FR21790266860 - SAS au capital de 250 000€*

Mis en ligne le 23/09/2026 à 17h01

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-200009579-20260921-DEL2026_19-

Pour autant, ce rapport d'observations définitives contient également plusieurs éléments sur lesquels la société CHAUVET 2 porte une appréciation différente et auxquels elle souhaite apporter les réponses suivantes.

2. **Concernant le prétendu déséquilibre économique de la délégation**, le rapport d'observations définitives retient que le contrat de délégation de la grotte Chauvet 2 se caractériserait par un déséquilibre économique et par une durée excessive du contrat.

Il convient de rappeler que la durée de la délégation de service public a été fixée par le SMERGC dans le cadre de son appel d'offres et n'a fait l'objet d'aucune négociation avec le délégataire.

Le choix d'une telle durée apparaissait directement lié aux fortes incertitudes quant au succès de cette délégation pour laquelle seule une durée relativement longue était à même de permettre à un opérateur d'installer, sur la durée, une offre commerciale suffisamment attrayante et pertinente pour développer une telle offre culturelle, dans le paysage ardéchois et dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

À ce titre, la gestion de la Grotte Chauvet 2 a été transférée dans le cadre d'une délégation de service public dans laquelle la rémunération du délégataire est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service et qui lui confère une certaine autonomie de gestion.

Dans un tel contrat, le risque de l'exploitation est transféré au délégataire et sa rémunération dépend des résultats de l'exploitation, opérée aux frais, risques et périls de ce dernier.

En ce sens, le profit réalisé par un délégataire, lorsqu'il résulte de faits endogènes tels qu'une bonne gestion du contrat ou une rationalisation des coûts d'exploitation, constitue la contrepartie du transfert du risque et amène le délégataire à assurer la gestion la plus efficiente possible.

Si la chambre régionale des comptes retient l'existence d'un déséquilibre économique en faveur de CHAUVET 2, une telle conclusion résulte d'une lecture erronée du périmètre de l'opération initiale, limitée à l'exploitation de l'espace de restitution de la grotte Chauvet 2.

Néanmoins, le SMERGC et CHAUVET 2 ont conclu sept (7) avenants par lesquels le périmètre de la délégation a été modifié, notamment en intégrant :

- l'exploitation d'une salle de conférence et d'un espace de séminaire et la suppression de la redevance variable d'usage en cas d'amélioration de l'économie générale, initialement prévue au bénéfice du délégataire ;
- le remplacement du pôle « spectacle » de l'espace événementiel par une grotte pédagogique et le versement d'une participation financière par le délégataire ;
- le rachat du nom « Chauvet 2 » auprès des inventeurs par CHAUVET 2 afin d'améliorer la visibilité commerciale du site, en échange d'une redevance annuelle versée à ces derniers pour chaque billet vendu, représentant une charge annuelle d'environ 90 000,00 €.

À ce titre, les bénéfices dégagés par le délégataire apparaissent être directement liés à la bonne gestion, ayant conduit à des succès de fréquentation du site.

D'autant plus qu'il doit être souligné que ce succès s'est accompagné d'une faible augmentation des tarifs (tarif de base actuel de 18 €, bloqué depuis trois ans, augmenté de 6 € depuis le début de l'exploitation), correspondant à une augmentation inférieure à l'indice de référence initialement prévu et permettant à Chauvet 2 de proposer des tarifs significativement inférieurs aux offres culturelles analogues (Zoo Peaugres, grotte Lascaux II, grotte Lascaux IV ou grand site de l'Aven d'Orgnac).

Ainsi, la rentabilité croissante de la délégation de la Grotte CHAUVET 2 ne résulte pas d'un déséquilibre économique ou d'une durée excessive mais du succès rencontré par l'offre proposée par le délégataire, résultant, d'une part, de sa connaissance aiguë de la gestion et de la promotion des sites culturels, issue d'une expérience de plus de quarante ans et, d'autre part, de ses investissements significatifs, qui devraient atteindre plus de 5,1 M€ pour la fin d'année 2025.

3. Concernant la prétendue absence de présentation d'expositions d'envergure internationale, le projet d'observations définitives retient qu'une unique exposition d'envergure internationale aurait été proposée (Des Lions et des hommes), au lieu des cinq prévues (quatre, avec l'exclusion des deux années de crise sanitaire).

À ce jour, CHAUVET 2 a organisé quatre grandes expositions (*Origin ; Des Lions et des hommes ; Animal ; Chauvet, l'aventure scientifique*) et deux grands évènements (*Bestiaire Étoilé ; Les Nocturnes*) depuis son ouverture, autour des thèmes de l'histoire de l'art, de l'archéologie, de la science et de la préhistoire.

Or, l'exposition *Grotte Chauvet, l'aventure scientifique* s'est inscrite dans les grands évènements anniversaires du site : les 30 ans de la découverte de la grotte Chauvet, les 10 ans de son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO et les 10 ans de l'ouverture du site Grotte Chauvet 2- Ardèche.

Cette exposition a permis aux visiteurs de se plonger dans le quotidien des chercheurs qui étudient cette grotte unique au monde, de tester leurs équipements, manipuler leurs outils et d'explorer les technologies qu'ils utilisent pour révéler les secrets de ce site préhistorique.

Cette exposition a été réalisée dans le cadre d'un partenariat, dès sa conception, avec la Cité des sciences et de l'industrie de Paris, qui souhaitait marquer ces dates anniversaires. La conception de cette exposition s'est appuyée sur l'équipe scientifique internationale chargée de l'étude de la Grotte et du CNRS.

Cette exposition a effectivement été présentée en premier lieu à la Cité des sciences et de l'industrie de Paris avant d'être louée depuis juillet 2025 par le délégataire. Néanmoins, elle correspond précisément au critère d'une exposition d'envergure internationale, aucune disposition contractuelle ne prévoyant un critère de nouveauté ou d'exclusivité dans la réalisation des expositions d'envergure internationale.

De plus, l'exposition *Animal : de la préhistoire au street-art*, réalisée à la suite de la pandémie mondiale et de la fermeture du site pendant 10 mois, constituait une proposition innovante et originale du délégataire visant à faire rencontrer le monde créatif et celui de la technologie du « *vidéo mapping* » pour un site de la Préhistoire, afin d'attirer différemment les visiteurs à la suite des confinements et couvre-feux.

Une telle exposition s'est distinguée par sa forme spectaculaire (un dispositif immersif à 360° enveloppant le visiteur dans une fresque visuelle et sonore) et ce projet s'inscrivait pleinement dans une démarche muséographique et artistique.

Cette exposition rendait hommage aux artistes à travers le temps, établissant un dialogue entre les œuvres pariétales préhistoriques et des créations contemporaines, notamment issues du *street art*, et s'inscrivait dans un mouvement visant, d'une part, à démocratiser l'art dans des espaces non-muséaux et, d'autre part, à constituer un vecteur de transmission vers des publics éloignés de la culture ou des musées.

Au regard de l'ampleur des moyens techniques et artistiques déployés (dispositif de médiation innovant, travail de création artistique, scénario et musique originale), de son budget significatif et de son caractère temporaire, cette exposition était retenue comme une exposition à portée internationale, dépassant les barrières culturelles et linguistiques et rendant accessible à un large public ce patrimoine mondial/universel majeur.

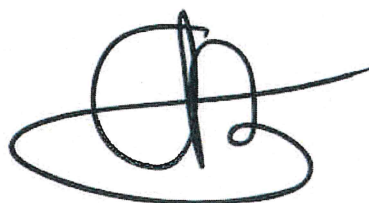
Au regard de ces éléments, CHAUVET 2 conteste l'appréciation de la chambre régionale des comptes retenant l'organisation d'une unique exposition d'ampleur internationale.

4. À l'issue de ces observations, CHAUVET 2 tient à remercier la chambre régionale des comptes pour la qualité de ses observations définitives, qui constituent une reconnaissance du travail mené depuis 2015 par les équipes de la grotte Chauvet 2.

Ses recommandations permettront, avec les partenaires que constituent le SMERGC et la région Auvergne-Rhône-Alpes, de poursuivre l'engagement qualitatif, culturel, scientifique et pédagogique des prestations assurées dans l'exploitation de la Grotte Chauvet 2.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma vive considération.

Geneviève Rossillon,
Pour Sofra, Présidente





Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes

124-126, boulevard Vivier-Merle

CS 23624

69503 Lyon Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes>

Mis en ligne le 23/09/2026 à 17h01

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-200009579-20260921-DEL2026_19-